

SCHOLAERT & IVANOVITCH AVOCATS
A.A.R.P.I
Maître Doria SCHOLAERT
Avocate au Barreau de la Drôme
8 rue Pasteur - 26000 VALENCE
06.07.81.97.23 - doria@scholaert-avocat.fr

Tribunal Judiciaire de Privas
Chambre correctionnelle
N° parquet : 1819100004 et 1820100028

Audience du 09/03/2023 à 9h00

CONCLUSIONS

POUR :

- 1) **L'association RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE"**, association agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1^{er} janvier 2006, p. 39), agrément renouvelé les 28 janvier 2014 (JORF du 5 février 2014, p. 2092) et 8 décembre 2018 (JORF du 10 septembre 2021, texte n°5), dont le siège social est sis 9 rue Dumenge 69317 LYON Cedex 04, représentée par Madame Marie FRACHISSE, coordinatrice des questions juridiques de l'association, régulièrement mandatée par délibération du conseil d'administration
- 2) **L'association FRAPNA Ardèche Nature Environnement**, association de protection de l'environnement, régulièrement déclarée, dont le siège social est 47 rue Jean-Louis Soulavie, 07110 LARGENTIERE, représentée par Monsieur Patrick LARGERON, président de la FRAPNA 07, régulièrement mandaté par délibération du conseil d'administration
- 3) **L'association STOP Nucléaire Drôme-Ardèche**, association de protection de l'environnement, régulièrement déclarée, dont le siège social est 38 rue de la Chamberlière 26000 VALENCE, représentée par M. Dominique MALVAUD, membre de l'association, régulièrement mandaté par délibération du conseil d'administration

PARTIE CIVILE

(Pièce n°1 : Statuts, règlement intérieur, agréments, mandat)
(Pièce n° 22 : Statuts, rapport d'activité 2021, déclaration préfecture, agrément, mandat de l'association FRAPNA Ardèche Nature Environnement)
(Pièce n°23 : Statuts, déclaration préfecture, Rapport d'activité 2020, bilan 2020 et mandat de l'association STOP nucléaire 26-07)

Ayant pour avocat : L'AARPI SCHOLAERT & IVANOVITCH AVOCATS représentée par Maître Doria SCHOLAERT, Avocate associée
Avocat au Barreau de la Drôme
8 rue Pasteur 26000 VALENCE

Elisant domicile chez : **Maître Angéline ORARD**, Avocate au Barreau de l'Ardèche, y demeurant 80 rue Louise Michel, 07300 TOURNON-SUR-RHONE (Tel : 04.75.08.47.88, Mail : contact@gpoavocats.fr)

CONTRE :

- La société anonyme à conseil d'administration **ELECTRICITE DE FRANCE**, ci-après EDF, ayant son siège 22 avenue de Wagram 75008 Paris, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 55208131766522, prise en la personne de son représentant légal, pris en son établissement EDF Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Cruas-Meysses (07) dont le siège est sis route de la Plaine, 07350 CRUAS

- Monsieur **Christophe CHANUT**, né le 08/11/1965 à Avignon (Vaucluse), demeurant 290 chemin du Chaix, 26160 LA TOUCHE, Directeur du Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) EDF de Cruas-Meysses du 1^{er} juin 2014 au 31 août 2018

PREVENUS

Ayant pour avocat : **Maître Alexandre Gaudin**
Maître Damien Canali
SELARL GCA
Avocats au Barreau de Paris – Toque P0564
Demeurant 12, rue Henri Rochefort à Paris (75017)

EN PRESENCE DE : Monsieur le Procureur de la République

TABLE DES MATIERES

I- EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE.....	5
II- QUALIFICATION PENALE DES FAITS.....	10
II-1 Délits de pollution de l'eau – violations de l'article L. 216-6 du Code de l'environnement.....	13
II-1.1 Délit de pollution au tritium radioactif (mai 2018).....	13
II-1.2 Délit de pollution aux hydrocarbures (août 2018).....	22
Réponse aux écritures adverses :	27
1°) Sur l'existence d'une modification significative du régime normal d'alimentation en eau.....	27
a) Sur la décision de suspension de la consommation d'eau prise par EDF, personne privée, ayant entraîné une modification significative du régime normal d'alimentation en eau.....	27
b) Sur le prétendu caractère préventif de la décision de suspension de la consommation d'eau prise par EDF qui n'aurait pas entraîné de modification significative du régime normal d'alimentation en eau.....	28
2°) Sur les dommages à la faune et à la flore et l'impact sur la santé causés par le déversement d'hydrocarbures des eaux souterraines, lequel étant qualifié de pollution	28
II-2 Délits de retard dans la déclaration d'incidents à l'ASN - violations de l'article L. 591-5 du Code de l'environnement.....	31
II-2.2 Délit de retard de déclaration de l'incident de mai 2018 – pollution au tritium	31
Réponse aux écritures adverses :	32
II-2.1 Délit de retard de déclaration de l'incident d'août 2018 – pollution aux hydrocarbures.....	34
Réponse aux écritures adverses :	35
A titre préliminaire, sur l'absence de prescription des contraventions	36
A titre liminaire, sur l'absence de nécessité de démontrer une atteinte portée à la sécurité, à la santé, à la salubrité publique et à la protection de la nature et de l'environnement pour la réalisation des infractions contraventionnelles	37
II-3 Infractions contraventionnelles à la réglementation relative aux installations nucléaires de base relative à la violation de décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire.....	38
II-3.1 Sur la violation de l'article 2.3.1 II de la décision n° 2017-DC-0588 du 6 avril 2017 de l'Autorité de sûreté nucléaire relative aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejets d'effluents et de surveillance de l'environnement des réacteurs électronucléaires à eau sous pression.....	38
II-3.1.1 Contravention de rejet non maîtrisé ou non contrôlé de mai 2018 – pollution au tritium	38
II-3.1.2 Contravention de rejet non maîtrisé ou non contrôlé d'août 2018 – pollution aux hydrocarbures	41
II-3.2 Sur la violation de l'article 4.3.1 de la décision n°2013-DC-0360 du 16 juillet 2013 de l'Autorité de sûreté nucléaire relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base	43
II-4 Infractions contraventionnelles à la réglementation relative aux installations nucléaires de base résultant de violations de l'arrêté du 7 février 2012	44

II-4.1	Sur la violation des articles 2.6.1, 2.6.2, 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base.....	45
II-4.1.1	Contravention de non-respect des écarts de mai 2018 – pollution au tritium	46
II-4.1.2	Contravention de non-respect des écarts d'août 2018 – pollution aux hydrocarbures.....	50
II-4.2	Sur la violation de l'article 4.1.1 II de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base.....	52
II-4.2.1	Contravention de non-respect des dispositions pour éviter les écoulements et rejets dans l'environnement non prévus de mai 2018 – pollution au tritium.....	52
II-4.2.2	Contravention de non-respect des dispositions pour éviter les écoulements et rejets dans l'environnement non prévus d'août 2018 – pollution aux hydrocarbures	54
II-4.3	Sur la violation des articles 4.1.8 et 4.1.10 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base.....	56
II-4.3.1	Contravention de non-respect des dispositions relative à la collecte, traitement et rejet des effluents de mai 2018 – pollution au tritium.....	56
II-4.3.2	Contravention de non-respect des dispositions relative à la collecte, traitement et rejet des effluents d'août 2018 – pollution aux hydrocarbures	58
II-4.4	Sur la violation de l'article 4.1.12 I de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base.....	60
II-4.4.1	Contravention de non-respect de l'interdiction de rejet dans le sol et les eaux souterraines de mai 2018 – pollution au tritium	60
II-4.4.2	Contravention de non-respect de l'interdiction de rejet dans le sol et les eaux souterraines d'août 2018 – pollution aux hydrocarbures	61
II-4.5	Sur la violation de l'article 4.3.3 II de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base.....	63
II-4.6	Sur la violation des articles 2.6.4 et 2.6.5 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base.....	65
II-4.6.1	Contravention de non-respect de déclaration d'événement significatif dans les meilleurs délais de mai 2018 – pollution au tritium	66
II-4.6.2	Contravention de non-respect de déclaration d'événement significatif dans les meilleurs délais d'août 2018 – pollution aux hydrocarbures	67
	Sur la réitération d'infractions commises par les prévenus :	70
III-	SUR L'ACTION CIVILE.....	73
III-1	L'association Réseau "Sortir du nucléaire".....	73
III-2	L'association FRAPNA Ardèche Nature Environnement	74
III-3	L'association STOP nucléaire 26-07	75
IV-	SUR LES FRAIS IRREPETIBLES	76
V-	SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE DOMMAGES ET INTERETS	76
	PAR CES MOTIFS.....	77
	BORDEREAU DES PIECES	78

PLAISE AU TRIBUNAL

I- EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Présentation sommaire du site de Cruas-Meyssse

Le site de Cruas-Meyssse abrite la centrale nucléaire exploitée par EDF dans le département de l'Ardèche, sur le territoire des communes de Cruas et de Meyssse. Cette centrale nucléaire est constituée de 4 réacteurs à eau sous pression d'une puissance de 900 MW chacun.

Les réacteurs n° 1 et 2 constituent l'installation nucléaire de base (INB) n° 111, les réacteurs n° 3 et 4 constituent l'installation nucléaire de base (INB) n° 112.

En 2016, la centrale a été concernée par une série d'événements concernant la maîtrise de la réaction nucléaire, découlant de réglages inappropriés de paramètres des systèmes de pilotage et de protection du cœur du réacteur. Le 5 décembre 2017, l'Autorité de sûreté nucléaire exigeait, par décision, un renforcement des contrôles des opérations liées à la maîtrise de la réaction nucléaire.

Cette centrale présentait également un risque important de « perte de la source froide » (c'est-à-dire de capacités de refroidissement du réacteur en cas d'accident) en raison de nombreuses défaillances techniques et organisationnelles. Le réacteur n° 3, en particulier, a cumulé les dysfonctionnements. Pendant un an, une pompe de son système de refroidissement à l'arrêt est restée hors service du fait d'une mauvaise réparation, sans que personne ne s'en rende compte. De fin novembre 2017 à début janvier 2018, il a été affecté par une fuite d'une tuyauterie traversant l'enceinte de confinement (qui est pourtant censée être étanche), qui s'est mécaniquement traduite par des rejets non contrôlés dans l'environnement et a nécessité une mise à l'arrêt du réacteur pour réparation. En avril dernier, signalons également la découverte tardive du bouchage partiel d'un circuit de refroidissement par un morceau de caoutchouc, arrivé là suite à une opération de maintenance mal réalisée. Ou encore la baisse dangereuse du niveau d'eau d'un réservoir nécessaire au refroidissement d'urgence du réacteur, non détectée et liée à une vanne mal fermée. Enfin, à tout cela s'ajoute un problème récurrent de mauvaise gestion des déchets radioactifs par la centrale. Ainsi, en décembre 2015, des équipements contaminés ont été retrouvés dans une benne de déchets conventionnels. Ces faits ont d'ailleurs valu à EDF et au directeur de la centrale d'être condamnés par la cour d'appel de Nîmes en janvier 2019.

Dans son appréciation 2017, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) relève des faiblesses dans l'application du processus associé à la garantie du maintien dans la position requise de certains organes essentiels à la sûreté, et dont la position n'est pas visible depuis la salle de commande. En matière de maintenance, l'ASN constate que la centrale nucléaire de Cruas-Meyssse reste toujours

fragile lorsque sa charge de travail augmente, particulièrement pendant les périodes d'arrêt de réacteur pour maintenance et rechargement. L'arrêt du réacteur 1 au cours duquel a eu lieu le remplacement des générateurs de vapeur a été prolongé du fait d'une mauvaise gestion des personnels intervenants sur certaines phases de ce chantier. L'ASN relève également que la maîtrise des risques liés à l'incendie est en retrait par rapport aux années précédentes : la centrale nucléaire a connu deux départs de feu dans des locaux situés en zone contrôlée. Même si l'action rapide des équipes d'intervention du site a permis de maîtriser ces incendies, EDF devra impérativement progresser dans la prévention de ce risque. En matière de protection de l'environnement, la gestion des déchets reste perfectible.

Détails de l'événement environnement déclaré à l'ASN le 22 mai 2018

Une inspection réactive de l'ASN a eu lieu le 30 mai 2018 sur la centrale nucléaire de Cruas-Meysses à la suite de la déclaration par EDF, le 22 mai 2018, d'un événement intéressant l'environnement.

Cet événement était relatif à la présence anormale de tritium radioactif identifiée dans le captage d'eau potable (réseau SEP) de la centrale nucléaire ainsi que dans deux piézomètres situés à proximité de ce captage. Ces points de prélèvement des eaux souterraines sont situés à l'extérieur du périmètre de l'installation nucléaire de base (INB).

Cette présence de tritium a tout d'abord été relevée dans le prélèvement analysé le 15 mai 2018 dans le captage SEP, captage qui fait l'objet d'analyses hebdomadaires. La présence de tritium a ensuite été confirmée dans deux piézomètres implantés à proximité du point de captage SEP. En septembre 2018, EDF n'avait pas déterminé avec certitude l'origine de ce marquage et poursuivait des investigations. Néanmoins, EDF approfondissait une hypothèse liée à un incident d'exploitation survenu dans la nuit du 1er au 2 avril 2018 et relatif au débordement d'un puisard.

Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont examiné, d'une part, l'incident d'exploitation du 1er avril 2018 et, d'autre part, les actions mises en œuvre par l'exploitant pour caractériser et déterminer l'étendue du marquage au tritium des eaux souterraines.

Il ressort de cette inspection les éléments suivants :

- Pour ce qui concerne l'incident d'exploitation survenu dans la nuit du 1er au 2 avril 2018, les inspecteurs ont relevé une gestion insatisfaisante des anomalies matérielles de certaines pompes des systèmes de gestion des rejets (circuits SEK et KER) ;
- Pour ce qui concerne les actions de surveillance de l'environnement, l'ASN relève qu'elle a été avisée de la présence de tritium dans les eaux souterraines dans un délai insatisfaisant.

L'ASN demande désormais à EDF : - De mettre en place une surveillance renforcée des eaux souterraines et superficielles au droit et à proximité de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses ;

- De prendre toutes les dispositions nécessaires pour identifier dans les meilleurs délais les équipements à l'origine du marquage au tritium des eaux souterraines.

Le 30 mai 2018, EDF a finalement déclaré un événement significatif environnement relatif à la mise en place de dispositions complémentaires suite à une évolution de la teneur en tritium dans les eaux souterraines supérieure au bruit de fond.

(Pièce n°2 : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 7 juin 2018)

Détails de l'événement environnement déclaré à l'ASN le 8 août 2018

Une inspection réactive de l'ASN a eu lieu le 9 août 2018 sur la centrale nucléaire de Cruas-Meysses à la suite de la déclaration par EDF, le 8 août 2018, d'un événement significatif dans le domaine de l'environnement relatif à une pollution en hydrocarbures des eaux souterraines.

Cet événement était relatif à la présence anormale d'hydrocarbures dans trois piézomètres du site. Ces points de prélèvement des eaux souterraines sont situés à l'intérieur du périmètre des installations nucléaires de base (INB) de la centrale nucléaire (INB n° 111 et 112).

Cette présence d'hydrocarbures a été relevée le 6 août 2018 dans le cadre d'un prélèvement réalisé dans un piézomètre qui fait l'objet d'analyses hebdomadaires, à la demande de l'ASN, à la suite de la récente pollution en tritium des eaux souterraines de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses. La présence d'hydrocarbures a été confirmée le 7 août 2018 dans deux autres piézomètres implantés à proximité.

Par ailleurs, en marge de l'inspection, EDF a informé l'ASN de la présence anormale d'hydrocarbures dans l'eau du captage d'eau potable de la centrale nucléaire : EDF a indiqué que l'eau issue de ce captage présente un taux en hydrocarbures de 0,1 mg/L, ce qui correspond au seuil de potabilité. EDF a indiqué avoir par conséquent suspendu la consommation d'eau de ce captage d'eau au sein de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses. Ces points de prélèvement des eaux souterraines sont situés à l'extérieur du périmètre de l'installation nucléaire de base (INB).

Au cours de l'inspection du 9 août 2018, les inspecteurs ont examiné, d'une part, les éléments disponibles pour déterminer l'origine de cette pollution et, d'autre part, les actions mises en œuvre par l'exploitant pour caractériser, limiter et résorber l'étendue de la pollution en hydrocarbures des eaux souterraines.

Il ressort de cette inspection les éléments suivants :

- la pollution en hydrocarbures des eaux souterraines de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses est une pollution significative en raison des volumes d'hydrocarbures mis en jeu ;
- le jour de l'inspection, EDF n'était pas en capacité d'identifier l'origine de cette pollution. L'hypothèse présentée demande à être largement confortée par des éléments tangibles et confirmés,

car il persistait le jour de l'inspection des questions sans réponse et des incohérences dans les données présentées ;

- la réactivité d'EDF dans la gestion de cet événement est insatisfaisante : à titre d'illustration, la pollution en hydrocarbures du captage d'eau potable de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses n'a été caractérisée que trois jours après la détection de l'événement. Pendant l'inspection, les inspecteurs ont demandé à EDF de procéder à des tests de contrôle de présence d'hydrocarbures dans les eaux souterraines. Les tests ont été positifs au niveau de deux points de prélèvement. Les inspecteurs ont constaté que le pompage au niveau de ces points de prélèvements n'était pas effectif. Il s'est avéré que celui-ci avait été arrêté le mardi 7 août 2018, faute de capacités d'entreposage des effluents pollués sur le site. Or ce pompage permet de limiter la propagation de la pollution. Enfin, les inspecteurs ont constaté que, malgré l'incertitude vis-à-vis de l'origine de la présence d'hydrocarbures dans les eaux souterraines et dans le réseau d'eau potable de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses, et malgré la persistance de la pollution plusieurs jours après sa détection, EDF continue d'exploiter le bâtiment industriel de l'huilerie, identifié par l'exploitant comme un point de départ potentiel de la pollution. En conclusion, l'ASN considère que la gestion actuelle de cet événement par EDF est insatisfaisante et attend de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses qu'elle déploie des moyens adaptés et rapides pour :
 - déterminer l'origine, le volume, et le cheminement de la pollution des eaux souterraines par des hydrocarbures ;
 - limiter l'étendue de cette pollution au sein des eaux souterraines.

(Pièce n°3 : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 10 août 2018)

Le 4 juillet 2018, les associations Réseau "Sortir du nucléaire" et FRAPNA Ardèche adressait une plainte à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Privas concernant les délits et contraventions relatifs à l'incident significatif du 30 mai 2018 ayant entraîné le déversement de tritium dans l'environnement.

(Pièce n°4 : Plainte du 4 juillet 2018)

Le 16 juillet 2018, l'Autorité de Sûreté Nucléaire transmettait à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Privas un procès-verbal d'infraction dressé à l'encontre de la société EDF concernant la pollution au tritium (*Pièce n°6 – dossier pénal*).

Le 3 septembre 2018, l'Autorité de Sûreté Nucléaire transmettait un procès-verbal d'infraction à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Privas concernant l'événement significatif du 8 août 2018 (pollution aux hydrocarbures) (*Pièce n°6- Annexe 6 du dossier pénal*).

Le 18 septembre 2018, les associations Réseau "Sortir du nucléaire", FRAPNA Ardèche, STOP Nucléaire en Drôme-Ardèche et Sortir du nucléaire Sud Ardèche adressait une plainte à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Privas concernant les délits et contraventions relatifs à l'incident significatif du 8 août 2018 ayant entraîné l'écoulement dans les

eaux souterraines de la centrale nucléaire de Cruas-Meysse de substances polluantes et notamment d'hydrocarbures.

(Pièce n°5 : Plainte du 18 septembre 2018)

Une enquête préliminaire était ouverte à la gendarmerie du TEIL.

Le 21 mai 2019, l'ASN effectuait une inspection de la centrale nucléaire de Cruas-Meysse aux fins de contrôler par sondage l'avancement et la réalisation effective des actions de progrès et des engagements que le CNPE de Cruas-Meysse a pris envers l'ASN à la suite de la détection de la présence de tritium puis d'hydrocarbures dans les eaux souterraines du site.

Dans un courrier du 6 juin 2019, l'ASN indiquait que :

« le suivi des actions mises en œuvre par le CNPE de Cruas-Meysse à la suite de la détection de la présence du tritium dans les eaux souterraines du site, est satisfaisant dans son ensemble. Les actions à mener pour déterminer l'origine de la pollution et y remédier ont été soldées.

Par contre, en ce qui concerne la gestion de la pollution aux hydrocarbures dans les eaux souterraines du site, les inspecteurs considèrent qu'elle manque de réactivité. En effet, les actions permettant de déterminer l'étendue de la pollution aux hydrocarbures des terres et les moyens de traitement adaptés pour dépolluer ces terres n'ont pas encore été mises en œuvres.

Par conséquent, l'ASN demande à EDF de poursuivre la surveillance renforcée des eaux souterraines en tritium et en hydrocarbures. Par ailleurs, EDF devra rapidement mettre en œuvre les mesures pour déterminer l'étendue de la pollution aux hydrocarbures des terres et, le cas échéant, les dépolluer »

Les 10 et 11 octobre 2019, M. CHANUT Christophe, directeur au moment des faits, était entendu par le commissariat du PUTEAUX.

Le 26 novembre 2019, l'association Réseau "Sortir du nucléaire" transmettait à Monsieur le Procureur de la République des éléments complémentaires suite à ses deux plaintes (pollution radioactive et pollution aux hydrocarbures à la centrale nucléaire de Cruas-Meysse) (*Annexe 4 du dossier pénal*).

Le 26 novembre 2020, un rapport de diagnostic sur la caractérisation des sols permettait de confirmer la pollution aux hydrocarbures sur la zone autour du déshuileur mais également de découvrir deux autres zones polluées (*Annexe 9 de l'enquête*).

Un procès-verbal de synthèse du 17 mai 2021 concluait « **Les infractions commises par EDF sont toutes matérialisées** ».

Le 17 mai 2021, l'enquête était clôturée et transmise au parquet.

(Pièce n°6 : Copie du dossier pénal)

Le 6 octobre 2021, l'association Réseau "Sortir du nucléaire" ayant été informée du classement sans suite de la procédure le 23 septembre 2021 sans indication du motif du classement, elle était donc contrainte de saisir directement le tribunal correctionnel de Privas.

(Pièce n°17: Avis de classement sans suite du 23/09/2021)

L'association Réseau "Sortir du nucléaire" était donc contrainte de saisir directement le tribunal correctionnel de Valence par la voie de deux citations directes délivrées le 5 mai 2022 à la société EDF et à M. CHANUT.

Par jugement avant dire droit du 7 juin 2022, le tribunal correctionnel de Privas a ordonné le renvoi pour consignation de la partie civile de l'affaire à l'audience du 22 septembre 2022.

A l'audience du 22 septembre 2022, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 9 mars 2023 à 9h.

II- QUALIFICATION PENALE DES FAITS

À titre liminaire, il sera rappelé que la société EDF doit être regardée comme « exploitant » au sens de l'article L 593-6 du Code de l'environnement, des installations nucléaires de base que comprend le CNPE Cruas-Meysse. Aux termes des dispositions du nouvel article L 593-6 du Code de l'environnement, « *l'exploitant d'une installation nucléaire de base est responsable de la maîtrise des risques et inconvénients que son installation peut présenter pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1* ». Dans sa rédaction à l'époque des faits, cet article prévoyait déjà que « *l'exploitant d'une installation nucléaire de base [était] responsable de la sûreté de son installation* ».

Par ailleurs, le premier alinéa de l'article 121-2 du Code pénal dispose que « *les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou leurs représentants.* »

Il convient d'établir, en matière délictuelle, la faute de l'organe ou du représentant de la personne morale pour que lui soit imputée la responsabilité pénale du délit.

Plus précisément, la faute de l'organe ou du représentant de la personne morale peut consister en une abstention de l'un d'eux pour retenir la responsabilité pénale de la personne morale, ainsi que le rappellent deux arrêts de la Chambre criminelle (*Crim. 6 mai 2014, n° 12-88354 et n° 13-81406 publiés au Bull.*).

Il s'agit donc de rechercher les agissements ou manquements fautifs des personnes qui exercent une fonction de direction, d'administration, de gestion ou de contrôle au sein de la personne morale

ou de l'un des établissements qu'elle exploite, tel un centre national de production d'électricité exploité par Electricité de France.

Dans les industries soumises à des règlements édictés dans un intérêt de salubrité ou de sûreté publique, la Chambre criminelle a considéré que la responsabilité pénale remonte aux chefs d'entreprise à qui sont personnellement imposés les conditions et le mode d'exploitation de leur industrie (*Crim. 28 février 1956, Bull. crim. n° 205, Les grands arrêts de la jurisprudence criminelle, éditions Cujas, n° 98 p. 370, note Marc PUECH. Jurisclasseur périodique 1956 II p. 9304, note DE LESTANG*).

Tel est le cas des prescriptions relatives à l'exploitation d'une installation nucléaire de base dont le respect est personnellement imposé au directeur d'un centre national de production d'électricité.

Doté d'un pouvoir de direction et d'organisation pour exploiter un centre national de production d'électricité, il appartient alors à son directeur d'exercer une action directe sur ses collaborateurs et subordonnés pour veiller au respect de la réglementation applicable (Code de l'environnement, arrêté ministériel du 7 février 2012 et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire).

Le respect de cette réglementation est une condition de la sûreté des installations, de la sécurité et de la radioprotection des agents et du respect de l'environnement.

Le rôle d'un directeur de centrale est donc de s'assurer que, dans chacune des activités quotidiennes d'exploitation, de surveillance, de maintenance, ces règles de prévention d'incident sont bien respectées.

Un directeur de CNPE est responsable de la bonne contribution que chacune des équipes, chacun des services, apporte à la marche de l'ensemble et notamment à travers l'allocation et la coordination des ressources, qu'elles soient humaines ou financières.

Ainsi, par exemple, en ce qui concerne la sûreté, il doit mettre en place et surveiller très étroitement l'organisation et les moyens qui permettent de contrôler les matières nucléaires, de garantir le respect des spécifications d'exploitation, de détecter l'apparition d'anomalies, de dysfonctionnement sur les différents matériels, d'organiser le retour d'expérience.

Monsieur Christophe CHANUT, directeur du centre nucléaire de production d'électricité de Cruas-Meysses a bien été l'organe et représentant de la société Électricité de France, exploitant de la centrale de Cruas-Meysses au moment des faits reprochés, tant auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire, des salariés de la centrale, des fournisseurs que des pouvoirs publics locaux.

Monsieur Christophe CHANUT est bien le représentant auquel il incombait d'assurer la bonne marche des installations nucléaires de base de Cruas-Meysses.

Monsieur Christophe CHANUT en tant que directeur d'unité du centre national de production d'électricité de Cruas-Meysses, a la qualité de représentant de la société EDF, prévenue.

Du fait de l'abstention fautive du directeur du centre de production d'électricité à veiller au respect des prescriptions du Code de l'environnement, des décisions de l'ASN et de l'arrêté du 7 février 2012 pour le compte de la société prévenue, Électricité de France est pénalement responsable.

La responsabilité personnelle du directeur de la centrale de Cruas-Meysse est également engagée.

II-1 Délits de pollution de l'eau – violations de l'article L. 216-6 du Code de l'environnement

L'article L. 216-6 du Code de l'environnement dispose :

« Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées. (...) »

II-1.1 Délit de pollution au tritium radioactif (mai 2018)

Le 22 mai 2018, EDF déclarait à l'ASN un événement intéressant l'environnement relatif à la présence anormale de tritium radioactif identifiée dans le captage d'eau potable (réseau SEP) de la centrale nucléaire ainsi que dans deux piézomètres situés à proximité de ce captage.

Ces points de prélèvement des eaux souterraines sont situés à l'extérieur du périmètre de l'installation nucléaire de base (INB). Cette présence de tritium a tout d'abord été relevée dans le prélèvement analysé le 15 mai 2018 dans le captage SEP, captage qui fait l'objet d'analyses hebdomadaires. La présence de tritium a ensuite été confirmée dans deux piézomètres implantés à proximité du point de captage SEP. L'ASN précise que les valeurs mesurées sont de l'ordre de 190 Bq/l et qu'elles sont significativement supérieures au bruit de fond naturel.

En septembre 2018, EDF n'avait pas déterminé avec certitude l'origine de cette pollution, mais les premières investigations menées semblent montrer que celle-ci serait due à un incident d'exploitation survenu dans la nuit du 1er au 2 avril 2018 et relatif au débordement d'un puisard situé dans le bâtiment qui abrite les pompes de rejet des réservoirs T et Ex, et qui a été causé par le dysfonctionnement simultané des deux pompes de relevage associé à la panne d'une pompe mobile de secours mise en œuvre pour palier au dysfonctionnement des pompes de relevage.

(V. Pièce n° 2 (pages 2 et 3) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 7 juin 2018)

Le 30 mai 2018, EDF a finalement déclaré un **événement significatif environnement** relatif à la mise en place de dispositions complémentaires suite à une évolution de la teneur en tritium dans les eaux souterraines supérieure au bruit de fond.

(V. Pièce n°2 (page 7) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 7 juin 2018)

Une interdiction de consommer l'eau sur le site de la centrale a été mise en place.

Il ressort des constatations réalisées que l'exploitant de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses s'est rendu coupable d'un rejet non maîtrisé de substances radioactives, et notamment de tritium, dans l'environnement ayant conduit à une modification significative du régime d'alimentation en eau sur le site.

Contrairement à ce que soutient habituellement EDF, le tritium est un élément radioactif ayant des effets nuisibles.

En effet, en tant qu'isotope de l'hydrogène, le tritium est un élément toxique en raison de sa nature radioactive. L'eau tritiée incorporée par un organisme vivant se comporte de manière identique à l'eau constitutive de cet organisme (un peu plus de 70% chez l'homme à plus de 90% dans certaines espèces végétales et animales) et se répartit dans tout le corps.

(V. Annexe 2 de la Pièce n°2 : Note de Pierre Barbey et David Boilley "Le tritium : un risque sous-estimé")

L'enquête pénale permettait d'établir que le seuil de 100 Bq/l avait été dépassé le 2 mai 2018 et que ce n'est que le 17 mai 2018 qu'EDF déclarait oralement à l'ASN la présence anormale de tritium et prononçait une interdiction de consommation de l'eau potable sur le site.

I / Fait de pollution radioactive au TRITIUM du 22/05/2018 :
Genèse des faits :
*** 02/05/2018 : Prélèvement sur piézomètre 0 SEZ 040 PZ captage d'eau potable.---
*** 04/05/2018 : Résultat du prélèvement de l'avant veille (190Bq/l).---
*** 07/05/2018 : Prélèvement sur captage d'eau potable.---
*** 08/05/2018 : Résultat du prélèvement de la veille (49Bq/l).---
*** 14/05/2018 : Prélèvement de routine.---
*** 15/05/2018 : Résultat du prélèvement de la veille (74Bq/l). EDF met en évidence une présence anormale de Tritium.---
*** 17/05/2018 : Information orale à l'ASN et interdiction de consommation de l'eau potable sur le site.---
*** 20/05/2018 : piézomètre 0 SEZ 040 PZ (170Bq/l).--- piézomètre 0 SEZ 017 PZ (110Bq/l).--- SEP niveau pomperie (79Bq/l).--- Sanitaires robinets (58Bq/l).---
*** 22/05/2018 : Déclaration d'un événement intéressant le domaine de l'environnement.---
Origine privilégiée : débordement d'un puisard rempli d'eau contenant du tritium radioactif qui s'est infiltrée dans le sol pour ensuite se retrouver dans les eaux souterraines.---
Cause à l'origine : Défaillance simultanée des deux pompes de rejet, l'une des deux pompes étaient hors-service depuis fin novembre 2017. La pompe mobile mise en place n'avait pas un débit et une pression suffisante, de plus elle est tombée en panne, de plus le radier du bâtiment est non étanche.---
--- Réf Pièces : Annexe 1 : PV ASN du 16/07/2018 – Annexe 3 : mail joint -----

(PV d'investigations n°56404,00034,2021 du 05/05/2021).

Après inspection du 21 mai 2019, l'ASN note dans son courrier du 6 juin 2019 que « *les activités volumiques en tritium dans les eaux souterraines sont globalement en baisse et atteignent une activité volumique moyenne de 20 Bq/l, qui représente le seuil d'alerte de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses* » (Pièce n° 6 précitée – dossier pénal).

L'ASN conclut ainsi que « *les actions à mener pour déterminer l'origine de la pollution et y remédier ont été soldées* ».

Ainsi, l'ASN maintient qu'une pollution au tritium est intervenue dans les eaux souterraines de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses.

Dès lors, le fait d'avoir déversé ou laissé s'écouler dans les eaux souterraines des substances radioactives contenant notamment du tritium, substance radioactive, est constitutif de l'infraction prévue par l'article L. 216- 6 du Code de l'environnement.

En réponse aux écritures adverses :

1°) Sur l'existence d'une modification significative du régime normal d'alimentation en eau

a) Sur la décision de suspension de la consommation d'eau prise par EDF, personne privée, ayant entraîné une modification significative du régime normal d'alimentation en eau

Dans leurs écritures, la société EDF et M. CHANUT soutiennent que le délit de pollution des eaux au tritium n'est pas constitué car la décision de suspension de la consommation d'eau a été prise par une personne privée.

Ils indiquent « *« la modification significative du régime normal d'alimentation en eau » est une notion qui n'est pas définie par la loi* » mais que « *le texte conduit nécessairement à considérer que les modifications significatives sont avérées dès lors qu'une autorité publique (préfecture ou mairie, par exemple) a pris une décision d'interdiction de consommation de l'eau compte tenu du franchissement des normes sanitaires. Cela conduit nécessairement à exclure du champ de la répression pénale, la décision d'une personne de droit privé qui, sur sa propriété, aurait pris une telle mesure de suspension par pure précaution en deçà des seuils de potabilité* ».

Cependant, l'article L.216-6 du code de l'environnement ne limite absolument pas le délit de pollution des eaux à la décision d'interdiction de consommation de l'eau prise uniquement par une autorité publique.

D'autant plus que dans le cas d'espèce, la décision d'interdiction temporaire de la consommation d'eau sur le site du 18 mai 2018 jusqu'au 19 juillet 2018 a été prise par la Direction du CNPE, lequel est légalement tenu au maintien de la sécurité et de la sûreté sur son site.

En effet, EDF en qualité d'exploitant d'une installation nucléaire, est responsable de la sûreté de ses installations et doit justifier aux pouvoirs publics de la pertinence des moyens techniques et organisationnels mis en œuvre.

Dans le cas d'espèce, EDF a donc estimé que la pollution était assez sérieuse pour justifier une mesure de suspension de consommation d'eau, en ce qu'elle risquait d'entraîner une contamination des personnes sur le site.

Il est important de noter que dans sa lettre de transmission d'un procès-verbal d'infraction du 16 juillet 2018 au procureur de la république du tribunal de Privas, l'ASN indique :

*« L'ASN considère cependant que la présence anormale de tritium au droit du centre nucléaire de Cruas-Meysses est révélatrice de l'occurrence d'anomalies au cours des opérations d'exploitation menées par EDF : les eaux souterraines ne constituent en effet en aucun cas un exutoire normal ou acceptable pour les rejets du centre nucléaire de Cruas-Meysses. **L'ASN considère donc que cette situation n'est pas satisfaisante et qu'EDF, par manque de rigueur, s'est montrée défaillante dans la maîtrise des opérations d'exploitation et de maintenance du centre nucléaire de Cruas-Meysses, dont elle est responsable de la sûreté en tant qu'exploitant nucléaire.***

L'ASN applique une approche graduée des mesures de police administrative et des moyens de coercition ou de sanction dont elle dispose et ne sollicite les parquets qu'à bon escient.

En l'occurrence, compte-tenu d'une pollution radioactive avérée des eaux souterraines et des délais pris par l'exploitant pour, d'une part, interdire la consommation d'eau par les usagers dans le centre nucléaire de Cruas-Meysses et d'autre part informer les autorités compétentes de cette pollution, les inspecteurs ont dressé un procès-verbal à la suite de l'infraction relevée.

Il me paraît essentiel, pour la protection des intérêts autour des installations nucléaires et compte-tenu de la réitération des faits (la précédente pollution au tritium des eaux souterraines a été constatée en 2004 sur le captage d'eau potable du site), que les poursuites soient menées à leur terme afin que l'exploitant mesure toute l'importance qui s'attache au respect de la réglementation et des risques qu'il encourt en cas de violation de cette réglementation ».

(Pièce précitée n°6)

Ainsi, l'ASN considère qu'en qualité d'exploitant d'une installation nucléaire, l'incident de rejets non maîtrisés de tritium, lequel est selon l'ASN constitutif d'une contravention de classe 5, est de nature à porter une atteinte significative aux intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement (à savoir la sécurité, la santé et la salubrité publique ou la protection de la nature et de l'environnement) et que cet incident n'a pas été déclaré dans les meilleurs délais, ce qui constitue également une contravention de classe 5.

L'ASN considère qu'EDF a tardé à interdire la consommation d'eau par les usagers dans le centre nucléaire de Cruas-Meysses, ce qui signifie qu'il s'agissait bien d'une obligation au titre de l'existence de protection de la sécurité, de la santé, de la salubrité publique ou de la protection de la nature et de l'environnement prévus par l'article L. 593-1 du code de l'environnement.

C'est dans le cadre de ses prérogatives et obligations de gestionnaire qu'EDF a pris cette décision d'interdire entre le 18 mai 2018 et le 19 juillet 2018 la consommation d'eau sur son site. Etant précisé qu'une deuxième mesure d'interdiction de consommation d'eau potable a été édictée pour la pollution aux hydrocarbures entre le 9 août et 11 janvier 2019. En tout, c'est donc pendant 9 mois que le public et les employés n'ont pas pu consommer l'eau du site, sauf entre le 19 juillet et le 9 août.

Ainsi, il y a bien eu une modification significative du régime normal d'alimentation en eau, le fait que la décision n'ait pas été prise par une autorité publique est sans incidence sur la caractérisation du délit de pollution de l'eau, d'autant plus que la mesure a dans le cas d'espèce été prise par l'exploitant d'une installation nucléaire, devant justifier aux pouvoirs publics des mesures de sûreté et de sécurité du site exploité.

b) Sur le prétendu caractère préventif de la décision de suspension de la consommation d'eau prise par EDF qui n'aurait pas entraîné de modification significative du régime normal d'alimentation en eau

Dans leurs écritures, EDF et M. CHANUT soutiennent que le délit de pollution des eaux au tritium n'est pas constitué car la mesure de suspension provisoire de la consommation d'eau sur le site a été prise uniquement de manière préventive sans que les seuils sanitaires n'aient été dépassés.

Cependant, l'article L.216-6 du code de l'environnement ne limite absolument pas le délit de pollution des eaux à la décision d'interdiction de consommation de l'eau prise uniquement après dépassement des seuils sanitaires.

En effet, dans une décision du 26 novembre 2013, la Cour de Cassation a confirmé une décision d'appel condamnant la société Socatri, filiale d'Areva à 300.000 euros d'amende pour déversement d'effluents uranifères dans les eaux ayant entraîné des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau et des limitations d'usage des zones de baignade. La Cour de Cassation a considéré que l'élément matériel de l'infraction du délit de pollution des eaux était constitué dès lors que le préfet avait pris des arrêtés portant restrictions en matière de baignade et d'utilisation des eaux à des fins d'irrigation ou d'alimentation en eau potable, et cela quand bien même le préfet n'aurait agi, comme le soutenait la défenderesse, qu'en application du principe de précaution et sans certitude de la réalité du risque généré par la Socatri, car ces interdictions s'imposaient (*Cass, Crim, 26 novembre 2013, req. n°12-80.906*).

En l'espèce, l'argument selon lequel la décision de suspension de la consommation d'eau sur le site a été prise uniquement de manière préventive sans que l'évènement n'ait entraîné de dépassement des seuils sanitaires est sans incidence sur la matérialité de l'infraction, laquelle est constituée uniquement par l'existence d'une modification significative du régime normal d'alimentation en eau.

2°) Sur les dommages à la faune et à la flore et l'impact sur la santé causés par le déversement de tritium dans les eaux, lequel étant qualifié de pollution

Dans leurs écritures, EDF et M. CHANUT soutiennent que le délit de pollution des eaux n'est pas constitué car le déversement de tritium dans les eaux n'a eu aucun impact sur la santé ni sur l'environnement et n'était pas susceptible d'en avoir.

Cependant, dans le courrier de contrôle du 7 juin 2018 adressé à EDF, l'ASN indique que l'évènement relève du critère 8 de l'annexe 8 du guide de référence à savoir « **découverte d'un site pollué de manière significative par des matières chimiques ou radioactives** ».

(Pièce précitée n°2).

Dans sa lettre de transmission d'un procès-verbal d'infraction du 16 juillet 2018 au procureur de la république près le tribunal de Privas, l'ASN indique : « **compte-tenu d'une pollution radioactive avérée des eaux souterraines** et des délais pris par l'exploitant pour, d'une part, interdire la consommation d'eau par les usagers dans le centre nucléaire de Cruas-Meysses et d'autre part informer les autorités compétentes de cette pollution, les inspecteurs ont dressé un procès-verbal à la suite de l'infraction relevée.

Il me paraît essentiel, pour la protection des intérêts autour des installations nucléaires et compte-tenu de la réitération des faits (la précédente pollution au tritium des eaux souterraines a été constatée en 2004 sur le captage d'eau potable du site), que les poursuites soient menées à leur terme afin que l'exploitant mesure toute l'importance qui s'attache au respect de la réglementation et des risques qu'il encourt en cas de violation de cette réglementation ».

(Pièce précitée n°6)

Dans le Larousse, **la pollution** est définie comme une « ***dégradation de l'environnement par des substances (naturelles, chimiques ou radioactives), des déchets (ménagers ou industriels) ou des nuisances diverses (sonores, lumineuses, thermiques, biologiques, etc.). Bien qu'elle puisse avoir une origine entièrement naturelle (éruption volcanique, par exemple), elle est principalement liée aux activités humaines.***».

Ainsi, l'introduction dans l'environnement par les installations nucléaires d'un radioélément (le tritium) qui n'existe qu'à l'état de trace à l'état naturel constitue une pollution.

L'existence d'une pollution est d'ailleurs relevée par l'ASN elle-même qui ne tire pas les conséquences de ses propres affirmations.

Ainsi, le rejet de tritium dans les eaux souterraines, qualifié de pollution radioactive par l'ASN elle-même, entraîne nécessairement une dégradation de l'environnement s'agissant d'une pollution, caractérisant l'élément matériel du délit de pollution des eaux prévus par l'article 216-1 du code de l'environnement.

L'ASN ne relève qu'une contravention de classe 5 pour rejets de tritium non maîtrisés ou non contrôlés et une contravention de classe 5 pour absence de déclaration de l'événement dans les meilleurs délais au motif « *qu'en l'état actuel des connaissances, il est admis que le tritium a une faible radiotoxicité* ».

D'une part, dans l'hypothèse où cette affirmation serait vraie, le fait de déverser une substance polluante dans l'environnement est constitutif de l'infraction de délit de pollution des eaux, par définition même de la notion de pollution.

D'autre part, cette affirmation est remise en cause par d'autres études qui tendent à démontrer, au contraire, que le tritium est un élément radioactif ayant des effets nuisibles sur la faune et sur la santé.

Dans l'article de Pierre Barbey et David Boilley de l'Association pour le Contrôle de la Radioactivité dans l'Ouest (ACRO) « *Le Tritium : un risque sous-estimé* », dans le chapitre 5- Impact sur l'homme du Livre Blanc Tritium, Groupes de réflexion menés de mai 2008 à avril 2010 sous l'égide de l'ASN, les auteurs concluent à la toxicité du tritium et à la sous-estimation du risque lié à ce radioélément.

(Pièce précitée n°6)

Dans l'article de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) « *Point de vue de l'IRSN sur les questions clés et sur les pistes de recherche et de développement, le tritium dans l'environnement* », dans le chapitre 4- Impact sur l'environnement du Livre Blanc Tritium précité, les auteurs indiquent notamment :

4|2| Connaissances sur les effets nocifs du tritium

Concernant les effets toxiques du tritium sur les organismes non humains, les données disponibles provenant d'études scientifiques ne portent que sur des animaux (invertébrés ou vertébrés) et principalement la forme HTO. Il n'existe aucune donnée relative à la toxicité du tritium pour des végétaux. Des travaux récents portant sur l'exposition au tritium d'un mollusque marin (*Mytilus edulis*) au stade de l'œuf et au stade adulte, ont mis en évidence une grande sensibilité de cette espèce à partir de certaines valeurs de débit de dose induit par le tritium incorporé : des dommages à l'ADN ont été observés à partir de 13 µGy/h et des conséquences cytogénétiques (aberrations chromosomiques) sont apparues de façon significative dès 1,3 µGy/h. Des effets sur le développement de *Daphnia magna* (micro-crustacé aquatique) rapportés dans la littérature ont été observés à partir de 3 µGy/h et s'aggravent au fil des générations. Les mécanismes à l'origine de ces effets et leurs conséquences écologiques sont méconnus à ce jour.

(page 237).

(Pièce jointe n°18: *Point de vue de l'IRSN sur les questions clés et sur les pistes de recherche et de développement Le tritium dans l'environnement – Chapitre 4 du Livre blanc Tritium, Groupes de réflexion menés de mai 2008 à avril 2010 sous l'égide de l'ASN*)

Le Ontario Drinking Water Advisory Council (ODWAC) a publié le document Report and Advice on the Ontario Drinking Water Quality Standard for Tritium qui recommande au ministère de l'Environnement de l'Ontario (une province du Canada qui compte de nombreux réacteurs CANDU connus pour produire beaucoup de tritium) d'abaisser ses limites de 7 000 Bq/L à 20 Bq/L (***Report and Advice on the Ontario Drinking Water Quality Standard for Tritium, May 21, 2009, ODWAC - http://ccnr.org/ODWAC_tritium_2009.pdf***).

En Californie, l'Office of Environmental Health Hazard Assessment (OEHHA) de la California Environmental Protection Agency a adopté en 2006 un objectif de santé publique (PHG, de l'anglais « public health goal ») de 400 pCi/L (14,8 Bq/L) pour le tritium dans l'eau potable [***OEHHA, 2006***].

La CRIIRAD (Commission de Recherche et d'Information Indépendantes sur la Radioactivité) a procédé à l'analyse critique de la valeur guide de 10 000 Bq/l fixée par l'OMS, et a démontré qu'elle ne protège absolument pas la population. En effet, les limites sanitaires définies par l'OMS pour la contamination radioactive de l'eau potable conduisent à un risque de cancer plus de 300 fois supérieur au maximum toléré pour les polluants cancérigènes chimiques.

La CRIIRAD considère que la valeur guide du tritium dans l'eau potable ne devrait en aucun cas dépasser 10 Bq/l.

(Pièce n°19: CRIIRAD Analyse critique du seuil de 10 000 Bq/l défini par l'OMS pour le tritium dans l'eau potable 01/07/2019 et Contamination de l'eau potable par le tritium La révision à la baisse de la référence de « qualité » de 100 Bq/l)

Par ailleurs, une étude menée par la CRIIRAD a récemment mis en avant le fait que la canicule accentuait l'impact des rejets radioactifs de la centrale de Golfech sur la flore du fleuve. Les rejets ne disparaissent pas, tout ce qui est déversé dans notre environnement ne fait que s'accumuler et finit par devenir une composante des organismes vivants. Aujourd'hui, l'industriel stocke ses effluents radioactifs qui finissent par être déversés au bout d'un temps par les centrales. Or, en période de sécheresse et de canicule, les cours d'eau dans lesquelles sont déversées les effluents subissent une baisse de débit et in fine, la dissolution est beaucoup moins importante.

Pour mieux anticiper ce phénomène qui va être amené à se multiplier le CRIIRAD a analysé des végétaux aquatiques en aval de la CNPE de Golfech et a conclu à une « *contamination chronique et persistante du milieu naturel en aval de Golfech, en particulier par le tritium et le carbone 14* ». *Le tritium et le carbone 14 sont respectivement des isotopes radioactifs de l'hydrogène et du carbone. Comme toute la matière vivante est constituée d'atomes d'hydrogènes et de carbone, une partie du tritium et du carbone 14 rejetés dans l'environnement se retrouvera in fine dans les cellules des organismes vivants y compris dans l'ADN, créant à la longue une irradiation interne qui augment les risques de cancer (entre autre). Rejeter du tritium et du carbone 14, c'est augmenter les risques pour la faune la flore et les êtres humains ! »*

(Pièce n°20: CRIIRAD – Contamination radioactive du milieu aquatique par les rejets liquides de la centrale de Glofech)

Enfin, dans un avis du 20 décembre 2022, l'ASN recommande que soient engagés ou poursuivis :

- des développements métrologiques en vue de caractériser et quantifier le tritium sous ses différentes formes le long de la chaîne trophique afin de mieux évaluer le transfert de ces composés via la chaîne alimentaire, jusqu'à l'homme ;
- des recherches pour améliorer la connaissance des échanges entre les différentes formes physico-chimiques du tritium à l'intérieur du corps humain et dans l'environnement ;
- des recherches sur des modèles expérimentaux pour améliorer la connaissance des effets biologiques, en particulier pour les effets cancéreux, notamment pour les formes organiquement liées du tritium, avec une attention particulière pour les expositions de l'individu au stade in utero et juvénile, ceci en incluant des essais à la valeur guide de l'OMS dans l'eau de boisson (10 000 Bq/L) ;
- des recherches sur les risques qui pourraient être engendrés par des expositions aux composantes du tritium, associées à d'autres radionucléides ou éléments chimiques selon les procédés (fission/fusion) et selon les solutions technologiques mises en œuvre (effets synergiques éventuels), en situation de fonctionnement ainsi qu'en situation de démantèlement (travailleurs / population) et sur leur devenir dans l'environnement, y compris en situation post-accidentelle ;
- des études épidémiologiques internationales de grande ampleur via la mise en commun de cohortes existantes, de manière à apporter de la connaissance sur les risques associés à l'exposition au tritium chez l'homme.

Enfin, l'ASN recommande que, de manière générale, toute initiative soit encouragée pour favoriser les travaux d'expertise collective et la coopération entre les organismes qui mènent des recherches en France et à l'international pouvant amener des éléments de réponse sur les effets induits pour des expositions internes à des faibles doses à l'uranium ou au tritium.

Fait à Montrouge, le 20 décembre 2022.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

(Pièce n°21: Avis n° 2022-AV-0414 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 20 décembre 2022 relatif à l'identification de sujets de recherche à approfondir dans le domaine de l'exposition interne à l'uranium ou au tritium)

Le tritium est donc bien une substance nuisible dont les effets néfastes sur la santé humaine et sur l'environnement ne sont pas encore totalement connus.

La pollution des eaux souterraines avec du tritium relevée constatée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) trouve son origine dans un incident d'exploitation commis par EDF et son directeur M. CHANUT survenu dans la nuit du 1^{er} au 2 avril 2018.

Suite à son inspection du 30 mai 2018 l'ASN a relevé la succession de fautes commises par EDF et son directeur dans la gestion de cet incident ayant entraîné la pollution :

De plus, concernant l'incident d'exploitation de la nuit du 1^{er} au 2 avril 2018 considéré comme l'hypothèse privilégiée de l'origine de l'événement par l'exploitant, les faits relevés au cours de l'inspection du 30 mai 2018 ont permis d'établir que :

- Le déversement d'effluents sur le sol du bâtiment abritant les pompes de rejet des effluents radioactifs et chimiques a été causé par la défaillance simultanée des deux pompes du puisard qui a débordé, l'une des pompes était hors-service depuis fin novembre 2017 ;
- La pompe mobile, rapidement déployée pour remédier à la panne de la seconde pompe du puisard, n'avait pas un débit et une pression suffisants, elle est de plus tombée en panne ;
- Le radier du bâtiment abritant les pompes de rejets des effluents n'est pas étanche. Assurer son étanchéité aurait permis de limiter les conséquences du débordement du puisard.

Ainsi, par sa faute, EDF et son directeur M. CHANUT, ont déversé dans les eaux souterraines des substances radioactives contenant notamment du tritium, substance nuisible, entraînant une pollution radioactive des eaux souterraines constatée par l'Autorité de Sureté Nucléaire (ASN) et une modification significative du régime normal d'alimentation en eau suite à la décision d'interdiction de consommation d'eau sur le site du 18 mai 2018 jusqu'au 19 juillet 2018 prise par la Direction du CNPE.

Le délit de pollution des eaux prévu par l'article L. 216- 6 du Code de l'environnement est donc constitué concernant les faits de pollution au tritium du mois de mai 2018.

II-1.2 Délit de pollution aux hydrocarbures (août 2018)

En l'espèce, le 8 août 2018, EDF déclarait à l'ASN un **événement significatif du domaine environnement** relatif à la présence anormale d'hydrocarbures dans trois piézomètres du site. Ces points de prélèvement des eaux souterraines sont situés à l'intérieur du périmètre des installations nucléaires de base (INB). Cette présence d'hydrocarbures a été relevée le 6 août 2018 dans le cadre d'un prélèvement réalisé dans un piézomètre qui fait l'objet d'analyses hebdomadaires, à la demande de l'ASN, à la suite de la récente pollution en tritium des eaux souterraines de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses. La présence d'hydrocarbures a été confirmée le 7 août 2018 dans deux autres piézomètres implantés à proximité. Par ailleurs, en marge de l'inspection, EDF a informé l'ASN de la présence anormale d'hydrocarbures dans l'eau du captage d'eau potable de la centrale nucléaire : EDF a indiqué que l'eau issue de ce captage présente un taux en hydrocarbures de 0,1 mg/L, ce qui correspond au seuil de potabilité. EDF a indiqué avoir par conséquent suspendu la consommation d'eau de ce captage d'eau au sein de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses. Ces points de prélèvement des eaux souterraines sont situés à l'extérieur du périmètre de l'installation nucléaire de base (INB). L'ASN précise que la pollution en hydrocarbures des eaux souterraines de la centrale est une pollution significative en raison des volumes d'hydrocarbures mis en jeu. Au jour de l'inspection, EDF n'était pas en capacité d'identifier l'origine de cette pollution. L'ASN indique également que la réactivité d'EDF dans la gestion de l'événement n'est pas satisfaisante.

Pendant l'inspection, les inspecteurs ont demandé à EDF de procéder à des tests de contrôle de présence d'hydrocarbures dans les eaux souterraines. Les tests ont été positifs au niveau de deux points de prélèvement. Les inspecteurs ont constaté que le pompage au niveau de ces points de prélèvements n'était pas effectif. Il s'est avéré que celui-ci avait été arrêté le mardi 7 août 2018, faute de capacités d'entreposage des effluents pollués sur le site. Or ce pompage permet de limiter la propagation de la pollution. Enfin, les inspecteurs ont constaté que, malgré l'incertitude vis-à-vis de l'origine de la présence d'hydrocarbures dans les eaux souterraines et dans le réseau d'eau potable de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses, et malgré la persistance de la pollution plusieurs jours après sa détection, EDF a continué d'exploiter le bâtiment industriel de l'huilerie, identifié par l'exploitant comme un point de départ potentiel de la pollution.

(V. Pièce n°3 (pages 1 et 2) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 10 août 2018)

Une interdiction de consommer l'eau sur le site de la centrale a été mise en place. Et bien que l'ASN n'ait connaissance d'aucun autre captage d'eau que celui utilisé par la centrale nucléaire, il ne peut pas être totalement exclu que des particuliers ou des établissements agricoles ou industriels situés aux alentours de la centrale utilisent également l'eau de cette nappe. Au jour de l'inspection, aucune information à leur intention n'avait été réalisée par la centrale.

(V. Pièce n°3 (page 4) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 10 août 2018)

Il ressort des constatations réalisées que l'exploitant de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses s'est rendu coupable d'un rejet non maîtrisé de substances polluantes, et notamment d'hydrocarbures, dans l'environnement ayant conduit à une modification significative du régime d'alimentation en eau sur le site.

Les hydrocarbures sont des substances polluantes ayant des effets nuisibles.

Dans le procès-verbal d'infraction à l'encontre de la société EDF transmis le 3 septembre 2018 à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Privas, l'ASN indique concernant l'événement du 8 août 2018 :

« Cet évènement a donc entraîné une pollution non maîtrisée en hydrocarbures des eaux souterraines dans le périmètre des installations, des eaux souterraines au niveau du captage d'eau potable hors périmètre et des eaux rejetées dans le Rhône. A la date de clôture du présent procès-verbal, soit trois semaines depuis la détection de l'évènement, il ressort que la pollution en hydrocarbures des eaux souterraines de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses est une **pollution significative car la présence d'huile au niveau des trois points de prélèvements demeure malgré un pompage journalier des eaux souterraines réalisé par EDF.**

Les infractions constatées dans le présent dossier s'avèrent non seulement dangereuses pour l'environnement et la santé publique, mais également étendues et non contrôlées, et ce dans un contexte où l'origine même de la présence d'hydrocarbures est mal connue.

Elles s'inscrivent de plus dans le cadre de précédents évènements, avec la pollution des eaux souterraines par du tritium. C'est ce qui a conduit l'inspecteur à dresser le présent procès-verbal (...).

Il me paraît donc essentiel, pour la protection des intérêts autour des installations nucléaires et compte tenu de la réitération des faits de pollution constatés en 2018, que les poursuites soient menées à leur terme, afin que l'exploitant mesure toute l'importance qui s'attache au respect de la réglementation et des risques qu'il encourt en cas de violation de cette réglementation. » (Annexe 6 du dossier pénal).

Suite à son inspection de récolement du 21 mai 2019, l'ASN indiquait dans un courrier du 6 juin 2019 :

« Les investigations engagées par le site ont permis de déterminer l'origine de la pollution aux hydrocarbures. Au mois d'août 2018, la température du transformateur principal était élevée et une lance de type queue de pan a été utilisée pour le refroidir. Les effluents ont été récupérés dans la fosse tampon du déshuileur de site repéré 0 SEH 001 BA. Le niveau très haut de la fosse tampon du déshuileur a été atteint par les effluents. Le niveau atteint, supérieur à celui d'un trou de banche situé entre la fosse tampon et la rétention du déshuileur et découvert lors des investigations menées par EDF, a entraîné un rejet d'effluents dans l'environnement.

Le 6 novembre 2018, dans le document « Synthèse de la permanence interne sur la présence d'hydrocarbures dans la nappe phréatique » transmis à la division de Lyon de l'ASN, l'exploitant estimait la quantité d'effluents (eau et hydrocarbures) issus du refroidissement du transformateur principal à 783 m³.

Demande A3 : je vous demande de transmettre l'estimation de la quantité d'hydrocarbures rejetés dans l'environnement.

Dans la lettre de suite citée en référence [4], l'ASN demandait à l'exploitant de l'informer des dispositions prises pour traiter les terres polluées aux hydrocarbures.

Par courrier du octobre 2018, l'exploitant avait répondu qu'un test d'épuisement et de réalimentation de la phase flottante de la pollution aux hydrocarbures serait réalisé afin de définir les moyens de traitement les plus appropriés pour dépolluer les eaux souterraines et les terres polluées. L'exploitant avait précisé que la gestion de la phase flottante de la pollution aux hydrocarbures revêtait un caractère urgent afin d'éviter l'étalement de la phase flottante.

➤ Dépollution des eaux souterraines

Le jour de l'inspection, les inspecteurs ont constaté que le test d'épuisement et de réalimentation de la phase flottante de la pollution avait été réalisé. A partir des conclusions de ce test, l'exploitant a installé un dispositif de pompage au niveau des piézomètres repérés O SEZ 041 et 043 PZ permettant de récupérer la phase flottante de la pollution aux

hydrocarbures présente dans les eaux souterraines. Ce dispositif de pompage est utilisé trois fois par jour. Les effluents issus des piézomètres sont récupérés dans des réservoirs d'une capacité d'environ 1 m³.

Les inspecteurs ont relevés que ces récipients ne portaient pas en caractères lisibles le nom des substances ou mélanges et leur état physique conformément aux dispositions du point I de l'article 4.2.1 de la décision citée en référence [6].

Demande A4 : je vous demande d'étiqueter les récipients susmentionnés conformément aux dispositions du point I de l'article 4.2.1 de la décision citée en référence [5].

Lors de la visite terrain, les inspecteurs ont relevé que la quantité d'hydrocarbures récupérée dans les réservoirs associés aux dispositifs de pompage des piézomètres repérés 0 SEZ 041 et 043 PZ était très faible par rapport à la quantité d'eaux souterraines pompée (hauteur de quelques millimètres d'hydrocarbures).

Aussi, les inspecteurs s'interrogent sur l'efficacité du traitement mis en œuvre pour résorber la phase flottante de la pollution aux hydrocarbures au travers des dispositifs de pompage mis en place au niveau des piézomètres repérés 0 SEZ 041 et 043 PZ.

Demande A5 : je vous demande de transmettre la quantité d'hydrocarbures récupérée au moyen des dispositifs de pompage mis en place au niveau des piézomètres 0 SEZ 041 et 043 PZ. A cette occasion, vous vous prononcerez sur l'efficacité de ces dispositifs de pompage. Si cela n'est pas concluant, je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre un moyen de traitement permettant de résorber efficacement la phase flottante de la pollution présente dans les eaux souterraines.

Enfin, lors de la visite des installations, les inspecteurs ont constaté que le dispositif de pompage mis en œuvre dans le piézomètre repéré 0 SEZ 043 PZ ne permettait pas de récupérer la phase flottante de la pollution. En effet, le tuyau permettant l'aspiration de la phase flottante était sectionné et n'atteignait pas les eaux souterraines. Par ailleurs, il a été constaté qu'un absorbant avait été mis en place dans le piézomètre. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la présence de cet absorbant.

Par courrier du 22 mai 2019, l'exploitant a indiqué qu'une inspection visuelle du piézomètre repéré 0 SEZ 043 PZ avait permis de mettre en évidence qu'une partie du flexible était tombé en fond de piézomètre.

Demande A6 : je vous demande de justifier les raisons pour lesquelles le dispositif de pompage associé au piézomètre repéré 0 SEZ 043 PZ n'était pas intègre le jour de l'inspection. Je vous demande de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour éviter le renouvellement de la situation. Par ailleurs, je vous demande de justifier la présence de l'absorbant dans ce piézomètre. (...) » (Pièce précitée n°6 – dossier pénal)

Le 26 novembre 2020, un rapport de diagnostic sur la caractérisation des sols permettait de confirmer la pollution aux hydrocarbures sur la zone autour du déshuileur mais également de découvrir deux autres zones polluées (Annexe 9 de l'enquête).

Dans le procès-verbal d'investigations du 30 avril 2021, l'OPJ indique :

« **Cette infraction, qui est un délit, est constituée.**

Lors de 1^{ère} première campagne d'investigations des sols :

****13 échantillons de 8 sondages présentent des concentrations en hydrocarbures supérieures à la valeur indicative de comparaison (500 mg/kg MS), il s'agit d'hydrocarbures aliphatiques lourds.*

3 zone distinctes sont concernées.

Lors de 2nd campagne d'investigations des sols :

7 échantillons de 4 sondages présentent des concentrations en hydrocarbures supérieures à la valeur indicative de comparaison (500 mg/kg MS), il s'agit d'hydrocarbures aliphatiques lourds.

Le directeur Mr CHANUT reconnaît que suite à un problème de communication entre les équipes de quart et le service en charge du démarrage du déshuileur, le niveau de l'alarme n'a pas été traité correctement ce qui a entraîné un déversement intempestif d'eau huilée due à un problème de tuyauterie non étanche.

Suite à la demande de l'ASN une nouvelle note clarifie la conduite à tenir en cas d'apparition de l'alarme et la responsabilité des différents acteurs est tracée.

Au 26/02/2021 EDF a limité géographiquement les 3 zones polluées mais estime ne pouvoir répondre favorablement à la dernière demande de l'ASN, à savoir le retrait complet des terres polluées car cela représenterait des risques pour l'installation. L'ASN demande un rapport complémentaire pour justifier d'une stratégie différente de la démarche de référence. » (PV n° 56404/00034/2021, Pièce n°4, feuillet n°4/4).

Dès lors, le fait d'avoir déversé ou laissé s'écouler dans les eaux souterraines des substances polluante et notamment des hydrocarbures est constitutif de l'infraction prévue par l'article L. 216- 6 du Code de l'environnement.

Réponse aux écritures adverses :

1°) Sur l'existence d'une modification significative du régime normal d'alimentation en eau

a) Sur la décision de suspension de la consommation d'eau prise par EDF, personne privée, ayant entraîné une modification significative du régime normal d'alimentation en eau

Dans leurs écritures, la société EDF et M. CHANUT soutiennent que le délit de pollution des eaux au tritium n'est pas constitué car la décision de suspension de la consommation d'eau a été prise par une personne privée et constituerait ainsi une mesure d'ordre interne.

Comme développé ci-dessus (II.1.1.1 1°), l'article L.216-6 du code de l'environnement ne limite absolument pas le délit de pollution des eaux à la décision d'interdiction de consommation de l'eau prise uniquement par une autorité publique.

D'autant plus que dans le cas d'espèce, la décision d'interdiction temporaire de la consommation d'eau sur le site du 9 août 2018 jusqu'au 11 janvier 2019 a été prise par la Direction du CNPE, lequel est légalement tenu au maintien de la sécurité et de la sûreté sur son site.

En effet, EDF en qualité d'exploitant d'une installation nucléaire, est responsable de la sûreté de ses installations et doit justifier aux pouvoirs publics de la pertinence des moyens techniques et organisationnels mis en œuvre.

Dans le cas d'espèce, EDF a donc estimé que la pollution était assez sérieuse pour justifier une mesure de suspension de consommation d'eau, en ce qu'elle risquait d'entraîner une contamination des personnes sur le site.

Il est important de noter que la décision de suspension temporaire de consommation d'eau sur le site a été prise le 9 août 2018 soit le jour de l'inspection du site par l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN), laquelle, dans son courrier du 10 août 2018 de suite d'inspection demande expressément à EDF « *d'informer sans délai de cet événement l'ensemble des riverains et utilisateurs susceptibles d'être affectés par cette pollution d'hydrocarbures, en prenant en compte l'ensemble des usages possibles des eaux souterraines* ».

(Pièce précitée n°3)

Ainsi, l'ASN considère bien qu'EDF était tenu de prendre cette décision d'interdiction temporaire de consommation d'eau et également d'en informer les riverains au titre de son obligation de protection de la sécurité, de la santé, de la salubrité publique ou de la protection de la nature et de l'environnement prévus par l'article L. 593-1 du code de l'environnement.

Ainsi, il y bien eu une modification significative du régime normal d'alimentation en eau, le fait que la décision n'ait pas été prise par une autorité publique est sans incidence sur la caractérisation

du délit de pollution de l'eau, d'autant plus que la mesure a dans le cas d'espèce était prise par l'exploitant d'une installation nucléaire, devant justifier aux pouvoirs publics des mesures de sûreté et de sécurité du site exploité.

b) Sur le prétendu caractère préventif de la décision de suspension de la consommation d'eau prise par EDF qui n'aurait pas entraîné de modification significative du régime normal d'alimentation en eau

Dans leurs écritures, EDF et M. CHANUT soutiennent que le délit de pollution des eaux aux hydrocarbures n'est pas constitué car la mesure de suspension provisoire de la consommation d'eau sur le site a été prise uniquement de manière préventive sans que le seuil de potabilité n'ait été atteint.

Cependant, l'article L.216-6 du code de l'environnement ne limite absolument pas le délit de pollution des eaux à la décision d'interdiction de consommation de l'eau prise uniquement après dépassement du seuil de potabilité.

En effet, comme indiqué ci-avant, dans une décision du 26 novembre 2013, la Cour de Cassation a confirmé une décision d'appel condamnant la société Socatri, filiale d'Areva à 300.000 euros d'amende pour déversement d'effluents uranifères dans les eaux ayant entraîné des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau et des limitations d'usage des zones de baignade. La Cour de Cassation a considéré que l'élément matériel de l'infraction du délit de pollution des eaux était constitué dès lors que le préfet avait pris des arrêtés portant restrictions en matière de baignade et d'utilisation des eaux à des fins d'irrigation ou d'alimentation en eau potable, et cela quand bien même le préfet n'aurait agi, comme le soutenait la défenderesse, qu'en application du principe de précaution et sans certitude de la réalité du risque généré par la Socatri, car ces interdictions s'imposaient (*Cass, Crim, 26 novembre 2013, req. n°12-80.906*).

En l'espèce, l'argument selon lequel la décision de suspension de la consommation d'eau sur le site a été prise uniquement de manière préventive sans que l'évènement n'ait entraîné de dépassement du seuil de potabilité est sans incidence sur la matérialité de l'infraction, laquelle est constituée uniquement par l'existence d'une modification significative du régime normal d'alimentation en eau, lequel a été démontré.

2°) Sur les dommages à la faune et à la flore et l'impact sur la santé causés par le déversement d'hydrocarbures des eaux souterraines, lequel étant qualifié de pollution

Dans leurs écritures, EDF et M. CHANUT soutiennent que le délit de pollution des eaux n'est pas constitué car le déversement d'hydrocarbures dans les eaux n'a pas entraîné, selon la loi, d'effets nuisibles sur la santé ni de dommages à la flore ou à la faune.

Les prévenus se fondent sur le rapport d'Antea Group du 26 novembre 2020 lequel conclut à l'absence d'enjeu sanitaire et sur le constat de l'ASN du 3 septembre 2018 mentionnant l'absence de situation d'urgence radiologique.

Cependant, dans son courrier du 26 février 2021 soit postérieurement au rapport d'Antea Group, l'ASN indiquait :

A la suite de cette caractérisation, vous concluez que les hydrocarbures présents dans ces terres sont lourds, peu mobiles, peu solubles et peu volatils et que les risques sanitaires et environnementaux sont négligeables. Par ailleurs, vous avez indiqué que le retrait complet des terres polluées aux HCT présentait des risques pour l'installation et que le traitement in-situ des terres était techniquement difficilement réalisable.

Néanmoins, ces affirmations ne sont pas suffisamment étayées et des éléments complémentaires doivent être abordés plus précisément dans votre démarche de gestion des sols pollués en HCT.

(Pièce précitée n°6 – annexe 11)

Les conclusions du rapport d'Antea Group sur l'absence d'enjeu sanitaire et d'impact environnement sont donc considérées comme non suffisamment étayées par l'ASN.

De plus, l'absence d'urgence radiologique n'exclut pas l'existence d'une pollution.

La pollution aux hydrocarbures n'est effectivement pas une pollution radioactive, elle est néanmoins dangereuse pour l'environnement et la santé publique.

En l'espèce l'ASN a constaté la présence d'une pollution qualifiée de significative.

En effet, dans le courrier de contrôle du 10 août 2018 adressé à EDF, l'ASN indique que « **la pollution en hydrocarbures des eaux souterraines de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses est une pollution significative en raison des volumes d'hydrocarbures mis en jeu** »

(Pièce précitée n°3)

Dans un arrêt du 19 octobre 2004, la Cour de Cassation a jugé que l'élément matériel du délit de pollution des eaux était caractérisé en présence d'un rejet de l'usine Peugeot présentant « *une concentration d'hydrocarbures nécessairement supérieure à la limite autorisée* » en raison de « *la description des scellés, l'épaisseur de la nappe, sa couleur jaunâtre, son caractère visqueux, l'odeur importante dégagée par celle-ci* » et que cette nappe était « *de nature à entraîner des dommages à la flore et à la faune* » (Cass, crim. 19/10/2004, n°04-82.485)

Dans sa lettre de transmission d'un procès-verbal d'infraction du 3 septembre 2018 au procureur de la république près le tribunal de Privas, l'ASN indique : « **les infractions constatées dans le présent dossier s'avèrent non seulement dangereuses pour l'environnement et la santé publique, mais également étendues et non contrôlées (...)** »

(Pièce précitée n°6 – annexe 6)

Dans son courrier du 26 février 2021, l'ASN demande à EDF de procéder à l'assainissement des terres polluées aux hydrocarbures suite à la pollution en hydrocarbures des eaux souterraines.

Il est fait mention de trois zones présentant des concentrations significatives en hydrocarbures totaux (HTC) C10-C40 dans la zone de battement de la nappe souterraine (entre 4,5 mètres et 6,7 mètres de profondeur) :

- en partie sud du déshuileur, dans l'enceinte géotechnique des réacteurs 1 et 2 (marquage observé au niveau des sondages repérés SC14, SC15 et SC22 avec une concentration en hydrocarbures atteignant 7930 mg/kg de matière sèche), probablement issue de la mise en charge du réseau SEH du site qui présentait des inétanchéités ;
- à proximité du déshuileur, en dehors des enceintes géotechniques (marquage observé au niveau des sondages repérés SC5 et SC8b avec une concentration en hydrocarbures atteignant 3670 mg/kg de matière sèche), probablement issue du débordement du déshuileur ;
- en partie nord du déshuileur, dans l'enceinte géotechnique des réacteurs 3 et 4 (marquage observé au niveau des sondages SC11, SC29 et SC30 avec une concentration en hydrocarbures atteignant 4380 mg/kg de matière sèche), probablement issue de la mise en charge du réseau SEH du site qui présentait des inétanchéités.

(Pièce précitée n°6 – annexe 11)

Il y a donc également eu propagation de la pollution qui, au 26 février 2021, devait encore être traitée avec des concentrations en hydrocarbures dans le sol encore significatives.

La pollution des eaux souterraines avec des hydrocarbures constatée par l'Autorité de Sureté Nucléaire (ASN) trouve son origine dans un incident d'exploitation commis par EDF et son directeur M. CHANUT par notamment l'absence de prise en compte d'une alarme associée au niveau « très haut » de la fosse tampon récupérant les effluents et non, comme indiqué par EDF dans ses écritures, uniquement en raison de l'existence d'un trou de banche non visible.

Ainsi, par sa faute, EDF et son directeur M. CHANUT, ont déversé dans les eaux souterraines des hydrocarbures, substance nuisible, entraînant une pollution significative des eaux souterraines constatée par l'Autorité de Sureté Nucléaire (ASN) et une modification significative du régime normal d'alimentation en eau suite à la décision d'interdiction de consommation d'eau sur le site du 9 août 2018 jusqu'au 11 janvier 2019 prise par la Direction du CNPE.

Le délit de pollution des eaux prévu par l'article L. 216-6 du Code de l'environnement est donc constitué concernant les faits de pollution aux hydrocarbures du mois d'août 2018.

II-2 Délits de retard dans la déclaration d'incidents à l'ASN - violations de l'article L. 591-5 du Code de l'environnement

L'article L. 591-5 du Code de l'environnement dispose :

« L'exploitant d'une installation nucléaire de base ou la personne responsable d'un transport de substances radioactives est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Autorité de sûreté nucléaire et à l'autorité administrative, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation ou de ce transport qui sont de nature à porter une atteinte significative aux intérêts mentionnés à l'article L. 593-1. »

L'article L. 596-11 V du Code de l'environnement punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait pour l'exploitant d'une installation nucléaire de base ou la personne responsable d'un transport de substances radioactives de ne pas faire les déclarations prescrites par l'article L. 591-5 en cas d'incident ou d'accident ayant ou risquant d'avoir des conséquences notables sur la sûreté nucléaire de l'installation ou du transport ou de porter atteinte, par exposition significative aux rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens ou à l'environnement.

II-2.2 Délit de retard de déclaration de l'incident de mai 2018 – pollution au tritium

Le 22 mai 2018, EDF a déclaré à l'ASN un événement intéressant l'environnement à la suite de l'analyse d'un prélèvement effectué le 14 mai 2018 sur le captage d'eau potable du site. Néanmoins, les inspecteurs de l'ASN ont constaté que deux prélèvements, datés du 4 et du 7 mai 2018, présentaient déjà des valeurs anormales en tritium, sans qu'EDF n'en ait informé l'ASN.

(V. Pièce n°2 (pages 4 et 5) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 7 juin 2018)

L'ASN a été amenée à préciser, dans un guide en date du 21 octobre 20052, les événements relevant de la déclaration prévue par l'article L. 591-5 du Code de l'environnement. L'annexe 8 de ce guide définit 10 critères permettant d'apprécier le caractère « déclarable dans les meilleurs délais » d'un incident en cas d'événement impliquant l'environnement pour les INB. Le critère 8 vise la « Découverte d'un site pollué de manière significative par des matières chimiques ou radioactives ».

Ainsi, alors que cette pollution radioactive a fait l'objet de premières constatations dès les 4 et 7 mai 2018, l'exploitant n'a procédé à la déclaration d'événement environnement que le 22 mai 2018, soit plus de 18 jours après.

En outre, c'est seulement le 30 mai 2018 qu'EDF a déclaré un événement significatif environnement.

(V. Pièce n°2 (page 7) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 7 juin 2018)

Cet événement n'a donc pas fait l'objet d'une déclaration « dans les meilleurs délais », comme le prévoit l'article L. 591-5 du Code de l'environnement, et cela est d'ailleurs relevé par l'ASN dans son rapport d'inspection :

« Demande A5 : je vous demande de modifier votre organisation afin d'informer, dans les meilleurs délais, les autorités administratives des événements survenus sur votre installation qui sont de nature à porter une atteinte significative aux intérêts protégés par la Loi. »

(V. Pièce n°2 (page 5) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 7 juin 2018)

Dès lors, le fait de ne pas avoir déclaré dans les meilleurs délais à l'ASN l'écoulement de tritium dans les eaux souterraines de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses est constitutif de l'infraction prévue par l'article L. 596-11 V du Code de l'environnement

Réponse aux écritures adverses :

Dans leurs écritures, EDF et M. CHANUT considèrent que le délit de non-déclaration d'un événement au titre de l'événement du mois de mai 2018 (tritium) n'est pas constitué car, d'une part, la technicienne chimiste n'aurait pas fait remonter à sa hiérarchie le dépassement du seuil d'alerte de 20 Bq/l pour le prélèvement réalisé le 7 mai 2018 et n'a pas détecté le seuil de 20 Bq/l avait été dépassé pour le prélèvement réalisé le 2 mai 2018, et d'autre part, l'événement n'a pas présenté de « *conséquences notables sur la sûreté nucléaire de l'installation* » ou porté « *atteinte, par exposition significative au rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens ou à l'environnement* ».

D'une part, l'ASN a établi suite à l'inspection du 30 mai 2018, que « *le prélèvement réalisé le 7 mai 2018 sur le captage d'eau potable et analysé le lendemain ainsi que le prélèvement mensuel réalisé le 2 mai 2018 sur le piézomètre repéré O SEZ 040 PZ et analysé le 4 mai 2018 présentaient déjà une valeur anormale en tritium (49 Bq/l pour le captage d'eau potable et 190 Bq/l pour le piézomètre). L'exploitant a donc réagi tardivement alors qu'un tel événement aurait nécessité une alerte rapide.* »

(Pièce précitée n° 6)

Il n'est pas établi que la Direction du site n'ait pas été informé de ces valeurs anormales en tritium, et quand bien même il s'agirait d'une faute d'une technicienne-chimiste, l'employeur est responsable de ce délai tardif d'information.

D'autre part, contrairement à ce qu'indiquent EDF et M. CHANUT dans leurs écritures, le délit de non-déclaration d'incident est caractérisé non pas uniquement en présence de « *conséquences notables sur la sûreté nucléaire de l'installation* » ou « *d'atteinte, par exposition significative au rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens ou à l'environnement* » mais bien également en

présence d'un risque de conséquences notables sur la sûreté nucléaire de l'installation ou d'atteinte, par exposition significative au rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens ou à l'environnement.

Or en l'espèce, il est manifeste que l'incident présentait, d'une part, un risque de conséquences notables sur la sûreté nucléaire de l'installation et, d'autre part, un risque d'atteinte, par exposition significative au rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens ou à l'environnement.

En effet, d'une part, l'ASN indique que le débordement d'un puisard situé dans le bâtiment abritant les pompes de rejet des effluents radioactifs et chimiques dans le Rhône (système SEK-KER de pompage et de rejet des réservoirs « T », « Ex » et « S ») a conduit à l'inondation du sol du bâtiment avec de l'eau contenant du tritium radioactif qui s'est infiltrée dans le sol pour ensuite se retrouver dans les eaux souterraines au droit du sol. Que l'origine de l'événement serait la « défaillance simultanée des deux pompes du puisard qui a débordé, l'une des pompes était hors-service depuis fin novembre 2017 ; La pompe mobile, rapidement déployée pour remédier à la panne de la seconde pompe du puisard, n'avait pas un débit et une pression suffisante, elle est de plus tombée en panne ; le radier du bâtiment abritant les pompes de rejet des effluents n'est pas étanche. Assurer son étanchéité aurait permis de limiter les conséquences du débordement du puisard ». (*Lettre de transmission du PV d'infraction du 16/07/2018, pièce n° 6 précitée*).

Ainsi, cette défaillance d'un équipement important pour la sûreté constitue à l'évidence un risque d'atteinte à la sûreté de l'installation.

D'autre part, la présence anormale de tritium dans un captage d'eau potable et dans des piézomètres à proximité du captage d'eau potable présente un risque majeur d'atteinte, par exposition significative au rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens ou à l'environnement.

D'autant plus que la décision d'interdiction de consommation d'eau potable n'a été prise que le 17 mai 2018 alors qu'il ressort de l'inspection de l'ASN que des valeurs anormales en tritium avaient été détectées dès le 4 mai 2018 !

La dangerosité du tritium pour la santé et pour l'environnement a en effet été démontrée ci-dessus.

Le délit de non-déclaration d'incident dans les meilleurs délais prévu par l'article L. 596-11 V du Code de l'environnement est donc constitué concernant l'incident du mois de mai 2018 (déversement de tritium).

II-2.1 Délit de retard de déclaration de l'incident d'août 2018 – pollution aux hydrocarbures

En l'espèce, le 8 août 2018, EDF déclarait à l'ASN un événement significatif du domaine environnement relatif à la présence anormale d'hydrocarbures dans trois piézomètres du site. Cette présence d'hydrocarbures avait été relevée dès le 6 août 2018, dans le cadre d'un prélèvement réalisé dans un piézomètre qui fait l'objet d'analyses hebdomadaires. En outre, en marge de l'inspection réactive réalisée sur le site le 9 août 2018, EDF a informé l'ASN de la présence anormale d'hydrocarbures dans l'eau du captage d'eau potable de la centrale nucléaire : EDF a indiqué que l'eau issue de ce captage présente un taux en hydrocarbures de 0,1 mg/L, ce qui correspond au seuil de potabilité. EDF a indiqué avoir par conséquent suspendu la consommation d'eau de ce captage d'eau au sein de la centrale nucléaire de Cruas- Meysse.

(V. Pièce n°3 (pages 2 et 3) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 10 août 2018)

Ainsi, alors que cette pollution a fait l'objet de premières constatations dès le 6 août 2018, l'exploitant n'a procédé à la déclaration d'événement significatif que le 8 août 2018, soit plus de 2 jours après. En outre, celui-ci n'a pas déclaré l'ensemble des faits à l'occasion de cette déclaration puisqu'il a attendu le jour de l'inspection de l'ASN le 9 août 2018 pour l'informer de la présence anormale d'hydrocarbures dans l'eau du captage d'eau potable de la centrale nucléaire et de l'interdiction d'usage de l'eau sur le site qui en a découlé.

(V. Pièce n°3 (page 2) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 10 août 2018)

Cet événement n'a donc pas fait l'objet d'une déclaration « dans les meilleurs délais », comme le prévoit l'article L. 591-5 du Code de l'environnement, et cela est d'ailleurs relevé par l'ASN dans son rapport d'inspection :

« la réactivité d'EDF dans la gestion de cet événement est insatisfaisante : à titre d'illustration, la pollution en hydrocarbures du captage d'eau potable de la centrale nucléaire de Cruas-Meyssse n'a été caractérisée que trois jours après la détection de l'événement. »

(V. Pièce n°3 (page 2) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 10 août 2018)

Dès lors, le fait de ne pas avoir déclaré dans les meilleurs délais à l'ASN l'écoulement d'hydrocarbures dans les eaux souterraines de la centrale nucléaire de Cruas-Meyssse est constitutif de l'infraction prévue par l'article L. 596-11 V du Code de l'environnement

Réponse aux écritures adverses :

Dans leurs écritures, EDF et M. CHANUT considèrent que le délit de non-déclaration d'un événement au titre de l'événement du mois d'août 2018 (hydrocarbures) n'est pas constitué car, d'une part, la déclaration de l'événement à l'ASN aurait bien été effectuée dans les meilleurs délais selon la coutume de déclaration dans les 48 heures ouvrables et d'autre part, l'événement n'a pas présenté de « *conséquences notables sur la sûreté nucléaire de l'installation* » ou porté « *atteinte, par exposition significative au rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens ou à l'environnement* ».

D'une part, le tribunal devra apprécier si une déclaration d'un événement significatif du domaine environnement à l'ASN réalisée par « coutume » deux jours après la réception de l'information d'une présence anormale d'hydrocarbure dans les eaux souterraines du site satisfait à l'existence légale de déclaration dans les « meilleurs délais ».

D'autre part, il est manifeste que l'incident présentait un risque de conséquences notables sur la sûreté nucléaire de l'installation.

En effet, le jour de l'inspection par l'ASN le 9 août 2018, EDF n'était pas en capacité d'identifier l'origine de la pollution.

Après recherches, il s'est avéré que « *l'origine de la pollution aux hydrocarbures était liée au débordement de la fosse tampon du déshuileur O SEH 001 BA du site alors que celle-ci collectait les effluents issus de l'arrosage des transformateurs principaux réalisé pour palier leur élévation de température en période de canicule. Ce rejet d'eaux polluées en hydrocarbures a notamment été causé par l'absence de prise en compte d'une alarme associée au niveau « très haut » de la fosse tampon récupérant les effluents* » (Courrier ASN du 26/02/2021 – Pièce n° 6 précitée annexe 11).

Ainsi, cette défaillance d'un équipement important pour la sûreté constitue à l'évidence un risque d'atteinte à la sûreté de l'installation.

Le délit de non-déclaration d'incident dans les meilleurs délais prévu par l'article L. 596-11 V du Code de l'environnement est donc constitué concernant l'incident du mois d'août 2018 (déversement d'hydrocarbures).



A titre préliminaire, sur l'absence de prescription des contraventions

La société EDF et M. CHANUT soutiennent que les contraventions reprochées seraient prescrites.

Or, il n'en est rien.

En effet, l'article 3 de l'ordonnance 2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 énonce que :

« Les délais de prescription de l'action publique et de prescription de la peine sont suspendus à compter du 12 mars 2020 jusqu'au terme prévu à l'article 2 »

L'article 2 alinéa 1 de cette ordonnance dispose :

« Les dispositions de la présente ordonnance, dans sa rédaction résultant de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, sont applicables sur l'ensemble du territoire de la République jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 »

L'article 1 de loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions dispose :

« L'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 est prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ».

Ainsi, les délais de prescription de l'action publique ont été suspendu entre le 12 mars 2020 et le 11 août 2020, soit pendant 152 jours.

En l'espèce, le délai de prescription d'un an a été interrompu le 26 novembre 2019 par le soit-transmis n°18191000004 de Mme EL BEKKAL.

Du 27 novembre 2019 jusqu'au 12 mars 2020, il s'est écoulé 106 jours (3 mois et 15 jours).

Le délai de prescription a repris à compter du 12 août 2020.

Il a ensuite été interrompu le 1^{er} avril 2021 par le procès-verbal d'investigations de la gendarmerie du Teil soit avant l'expiration du délai d'un an (du 12 août 2020 au 1^{er} avril 2021 il s'est écoulé 232 jours, $232 - 106 = 338$ jours soit moins de 365 jours).

Deux autres procès-verbaux d'investigations interruptifs de prescription ont été rédigés par les enquêteurs le 30 avril 2021 puis le 5 mai 2021.

Les citations directes ayant délivrées le 5 mai 2022, la prescription d'un an n'est pas acquise en l'espèce.

A titre liminaire, sur l'absence de nécessité de démontrer une atteinte portée à la sécurité, à la santé, à la salubrité publique et à la protection de la nature et de l'environnement pour la réalisation des infractions contraventionnelles

EDF et M. CHANUT soutiennent que l'élément légal de l'infraction réprimée par l'article R.596-16 1° du code de l'environnement suppose, outre le constat de la violation des prescriptions de l'ASN, que soit relevé la violation des règles générales prévues par les articles L. 593-4 et, par renvoi, L. 593-1 du code de l'environnement lesquelles protègent les intérêts de « sécurité », « santé » et de « salubrité publique » et de « protection de la nature et de l'environnement ».

Cette affirmation est erronée.

Dans son arrêt du 7 décembre 2021 la Cour d'appel de Lyon a jugé sur ce point que « *la défense ajoute à la loi une condition inexistante, dès lors que les règles générales prévues à l'article L593-4 du code de l'environnement dont la violation est exigée (cumulativement avec la violation d'une décision à caractère réglementaire), se contentent de se référer à leur but de protection des intérêts prévus à l'article L593-1, à savoir la sécurité, la santé et la salubrité publique ou la protection de la nature et de l'environnement, sans édicter pour autant une règle générale ou une condition de ne pas porter atteinte à ces intérêts* » (Pièce précitée n°7 – CA Lyon, 07/12/2021 n° 21/538).

II-3 Infractions contraventionnelles à la réglementation relative aux installations nucléaires de base relative à la violation de décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire

L'article R. 596-16 du Code de l'environnement punit de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait d'exploiter une installation nucléaire de base en méconnaissance des prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application des articles L. 593-10, L. 593-11, L. 593-12, L. 593-13, L. 593-19, L. 593-20, L. 593-29, L. 593-31 et L. 593-35 ou de l'article L. 593-37 du Code de l'environnement.

II-3.1 Sur la violation de l'article 2.3.1 II de la décision n° 2017-DC-0588 du 6 avril 2017 de l'Autorité de sûreté nucléaire relative aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejets d'effluents et de surveillance de l'environnement des réacteurs électronucléaires à eau sous pression

L'article 2.3.1 II de la décision n° 2017-DC-0588 du 6 avril 2017 dispose que :

« Les rejets non maîtrisés ou non contrôlés sont interdits, à l'exception des rejets gazeux diffus. »

II-3.1.1 Contravention de rejet non maîtrisé ou non contrôlé de mai 2018 – pollution au tritium

En l'espèce, le rapport d'inspection de l'ASN en date du 7 juin 2018 indique que :

« Sur la centrale nucléaire de Cruas-Meysse, les rejets des effluents liquides dans l'environnement sont encadrés par les décisions de l'ASN en références [3], [4] et [5] qui autorisent les rejets de toute nature (dont les rejets radioactifs ou chimiques) uniquement après la collecte des effluents, leur traitement si nécessaire, leur entreposage dans des réservoirs et leur contrôle avant leur rejet dans le milieu naturel. A cette fin, l'article 2.3.1. – II. de la décision en référence [3] dispose que « les rejets non maîtrisés ou non contrôlés sont interdits, à l'exception des rejets gazeux diffus [...] ».

Les effluents liquides sont entreposés dans les réservoirs dits « T » ou « Ex » en fonction de leur nature afin de permettre leur homogénéisation, leur contrôle et éventuellement favoriser la décroissance de leur activité afin de limiter leur impact sur l'environnement.

Le rejet d'un réservoir est effectué après plusieurs analyses de son contenu destinées à vérifier sa conformité aux paramètres physico-chimiques et radiologiques définis dans les décisions en référence [3], [4] et [5]. Le rejet s'opère directement par pompage des effluents jusque dans l'émissaire de rejet repéré E1. Un bâtiment dédié abrite les matériels nécessaires à ces opérations ; les différentes égouttures sont collectées dans un puisard,

équipé de deux pompes de relevage en parallèle qui refoulent dans un réservoir T, l'une des pompes pouvant palier au dysfonctionnement ou à l'indisponibilité de l'autre.

Le 22 mai 2018, EDF a déclaré à l'ASN un événement intéressant du domaine environnement (EIE) relatif à la présence anormale de tritium dans deux piézomètres et dans le captage d'eau potable du site, situés à l'extérieur du périmètre de l'installation nucléaire de base. La détection de tritium a été relevée le 15 mai 2018 lors du prélèvement hebdomadaire réalisé sur le captage d'eau potable du site.

A ce stade de ses investigations, EDF émet l'hypothèse que le marquage anormal au tritium des eaux souterraines soit lié à un incident d'exploitation survenu dans la nuit du 1er au 2 avril 2018. Cet incident concerne le débordement du puisard situé dans le bâtiment qui abrite les pompes de rejet des réservoirs T et Ex, et a été causé par le dysfonctionnement simultané des deux pompes de relevage associé à la panne d'une pompe mobile de secours mise en œuvre pour palier au dysfonctionnement des pompes de relevage. »

(V. Pièce n°2 (pages 2 et 3) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 7 juin 2018)

Les piézomètres installés sur un site nucléaire permettent une surveillance de l'environnement du site nucléaire afin de vérifier notamment qu'il n'y ait pas de fuite radioactive dans l'environnement et notamment dans les nappes phréatiques.

En l'espèce, on observe que le dysfonctionnement simultané des deux pompes de relevage associé à la panne d'une pompe mobile de secours mise en œuvre pour palier au dysfonctionnement des pompes de relevage a causé le débordement du puisard et serait à l'origine de la pollution radioactive déclarée par EDF le 22 mai 2018. Une concentration anormale de tritium à hauteur de 190 Bq/litre a ainsi été mesurée sur deux piézomètres et dans le captage d'eau potable du site, situés à l'extérieur du périmètre de l'installation nucléaire. Des effluents radioactifs ont ainsi été rejetés dans l'environnement, de manière non maîtrisée et non contrôlée.

L'ASN définit un rejet maîtrisé comme un rejet canalisé vers un émissaire surveillé, de courte durée, ne dépassant pas les valeurs limites réglementaires.

En l'espèce, le marquage anormal au tritium des eaux souterraines est lié à un incident d'exploitation qui serait survenu dans la nuit du 1^{er} au 2 avril 2018. Cet incident concerne le débordement du puisard situé dans le bâtiment qui abrite les pompes de rejet des réservoirs T et Ex, et a été causé par le dysfonctionnement simultané des deux pompes de relevage associé à la panne d'une pompe mobile de secours mise en œuvre pour palier au dysfonctionnement des pompes de relevage.

De ce fait, le puisard a débordé et l'eau s'est épanchée sur le sol du bâtiment des pompes de rejet.

Les effluents se sont ensuite déversés en partie dans les eaux du captage SEP de la centrale, et plus généralement dans les eaux souterraines du site.

Les mesures réalisées ont permis d'établir que le seuil de 100 Bq/l a été dépassé par endroit, entraînant une teneur en tritium bien supérieure au bruit de fond.

Ce rejet non maîtrisé a eu pour conséquence qu'un événement significatif pour l'environnement soit déclaré et qu'une interdiction de consommation de l'eau de la centrale soit édictée.

Dans son procès-verbal d'infraction du 16 juillet 2018, l'inspecteur de la sûreté nucléaire, M. GUYADER, indique « *la pollution des eaux souterraines par du tritium constitue une infraction à l'article 2.3.1 – II de la décision n°2017-DC-0588 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 avril 2017 qui dispose que les rejets non maîtrisés ou non contrôlés sont interdits ; considérant que le rejet de tritium dans les eaux souterraines constaté sur le site du CNPE de Cruas-Meysse à partir du 4 mai 2018 constitue un rejet dans l'environnement non maîtrisé* » (Pièce n°6 précitée – dossier pénal).

Contrairement à ce qu'indique EDF et M. CHANUT dans leurs écritures, il ne s'agit pas d'un « reproche » fait par l'ASN mais bien du constat d'une infraction pénale.

Il semble utile de rappeler que la société EDF a fait l'objet d'une condamnation à une amende de 3.000 € pour cette contravention commise au CNPE du Bugey entre le 11 et le 29 décembre 2017, par la Cour d'appel de Lyon qui a indiqué dans son arrêt du 7 décembre 2021 « *la prévenue a nécessairement contrevenu à la prescription référencée EDF-BUG-61 qui dispose que « les rejets non maîtrisés ou non contrôlés sont interdits, à l'exception des rejets gazeux diffus mentionnés à la prescription EDF-BUG-79 », en rejetant du tritium dans les eaux souterraines, faits dont la matérialité n'est pas contestée, dès lors que les effluents de rejet contenant du tritium n'ont pas été « maîtrisés » en ce qu'ils n'ont pas suivi leur circuit normal destiné à s'achever dans le Rhône, mais se sont retrouvés de façon accidentelle dans la nappe phréatique au droit du site nucléaire, en raison du dysfonctionnement d'un clapet antiretour, de deux pompes et de la saturation consécutive du dispositif de rétention, associée manifestement à un léger défaut d'étanchéité de celui-ci ou des canalisations l'alimentant.*

Le volume exact d'effluents non maîtrisés est indifférent à la caractérisation de l'infraction, qui ne nécessite pas non plus l'existence d'une atteinte à l'environnement » (Pièce précitée n°7 – CA Lyon, 07/12/2021 n° 21/538).

Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 2.3.1 II de la décision n° 2017-DC-0588 de l'ASN du 6 avril 2017 qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article R. 596-16 du Code de l'environnement.

II-3.1.2 Contravention de rejet non maîtrisé ou non contrôlé d'août 2018 – pollution aux hydrocarbures

En l'espèce, le rapport d'inspection de l'ASN en date du 10 août 2018 indique que :

« L'inspection réactive menée sur la centrale nucléaire de Cruas-Meysse le 9 août 2018 fait suite à la déclaration par EDF, le 8 août 2018, d'un événement significatif du domaine environnement et relatif à la présence anormale d'hydrocarbures dans trois piézomètres du site [3]. Ces points de prélèvement des eaux souterraines sont situés à l'intérieur du périmètre des installations nucléaires de base (INB) de la centrale nucléaire (INB n° 111 et 112).

Cette présence d'hydrocarbures a été relevée le 6 août 2018 dans le cadre d'un prélèvement réalisé dans un piézomètre qui fait l'objet d'analyses hebdomadaires, à la demande de l'ASN, à la suite de la récente pollution en tritium des eaux souterraines de la centrale nucléaire de Cruas-Meysse1. La présence d'hydrocarbures a été confirmée le 7 août 2018 dans deux autres piézomètres implantés à proximité.

Par ailleurs, en marge de l'inspection, EDF a informé l'ASN de la présence anormale d'hydrocarbures dans l'eau du captage d'eau potable de la centrale nucléaire : EDF a indiqué que l'eau issue de ce captage présente un taux en hydrocarbures de 0,1 mg/L, ce qui correspond au seuil de potabilité. EDF a indiqué avoir par conséquent suspendu la consommation d'eau de ce captage d'eau au sein de la centrale nucléaire de Cruas-Meysse. Ces points de prélèvement des eaux souterraines sont situés à l'extérieur du périmètre de l'installation nucléaire de base (INB).

Au cours de l'inspection du 9 août 2018, les inspecteurs ont examiné, d'une part, les éléments disponibles pour déterminer l'origine de cette pollution et, d'autre part, les actions mises en œuvre par l'exploitant pour caractériser, limiter et résorber l'étendue de la pollution en hydrocarbures des eaux souterraines.

Il ressort de cette inspection les éléments suivants :

- la pollution en hydrocarbures des eaux souterraines de la centrale nucléaire de Cruas-Meysse est une pollution significative en raison des volumes d'hydrocarbures mis en jeu ;*
- le jour de l'inspection, EDF n'était pas en capacité d'identifier l'origine de cette pollution. L'hypothèse présentée demande à être largement confortée par des éléments tangibles et confirmés, car il persistait le jour de l'inspection des questions sans réponse et des incohérences dans les données présentées ;*
- la réactivité d'EDF dans la gestion de cet événement est insatisfaisante : à titre d'illustration, la pollution en hydrocarbures du captage d'eau potable de la centrale nucléaire de Cruas-Meysse n'a été caractérisée que trois jours après la détection de l'événement.*

Pendant l'inspection, les inspecteurs ont demandé à EDF de procéder à des tests de contrôle de présence d'hydrocarbures dans les eaux souterraines. Les tests ont été positifs au niveau

de deux points de prélèvement. Les inspecteurs ont constaté que le pompage au niveau de ces points de prélèvements n'était pas effectif. Il s'est avéré que celui-ci avait été arrêté le mardi 7 août 2018, faute de capacités d'entreposage des effluents pollués sur le site. Or ce pompage permet de limiter la propagation de la pollution. Enfin, les inspecteurs ont constaté que, malgré l'incertitude vis-à-vis de l'origine de la présence d'hydrocarbures dans les eaux souterraines et dans le réseau d'eau potable de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses, et malgré la persistance de la pollution plusieurs jours après sa détection, EDF continue d'exploiter le bâtiment industriel de l'huilerie, identifié par l'exploitant comme un point de départ potentiel de la pollution. En conclusion, l'ASN considère que la gestion actuelle de cet événement par EDF est insatisfaisante et attend de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses qu'elle déploie des moyens adaptés et rapides pour:

- déterminer l'origine, le volume, et le cheminement de la pollution des eaux souterraines par des hydrocarbures ;*
- limiter l'étendue de cette pollution au sein des eaux souterraines. »*

(V. Pièce n°3 (pages 1 et 2) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 10 août 2018)

Les piézomètres installés sur un site nucléaire permettent une surveillance de l'environnement du site nucléaire afin de vérifier notamment qu'il n'y ait pas de pollution radioactive ou chimique de l'environnement et notamment des nappes phréatiques.

En l'espèce, on observe qu'une pollution significative aux hydrocarbures des eaux souterraines de la centrale de Cruas a été constatée. Des effluents ont ainsi été rejetés dans l'environnement, de manière non maîtrisée et non contrôlée.

L'ASN a dressé un procès-verbal d'infraction en considérant que le rejet d'hydrocarbures dans les eaux souterraines du site du CNPE de Cruas-Meysses détecté le 6 août 2018 constitue un rejet dans l'environnement non maîtrisé (*Annexe 6 du dossier pénal*).

Contrairement à ce qu'indique EDF et M. CHANUT dans leurs écritures, il ne s'agit pas d'un « reproche » fait par l'ASN mais bien du constat d'une infraction pénale.

Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 2.3.1 II de la décision n° 2017-DC-0588 de l'ASN du 6 avril 2017 qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article R. 596-16 du Code de l'environnement.

II-3.2 Sur la violation de l'article 4.3.1 de la décision n°2013-DC-0360 du 16 juillet 2013 de l'Autorité de sûreté nucléaire relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base

L'article 4.3.1 de la décision n° 2013-DC-0360 modifiée du 16 juillet 2013 prévoit que le volume des rétentions doit rester disponible pour recueillir éventuellement les liquides des capacités qu'elles protègent.

En l'espèce, le rapport d'inspection de l'ASN en date du 7 juin 2018 indique que :

« Après le constat du dysfonctionnement des deux pompes de relevage (le 2 avril 2018 à 01h30), une pompe mobile a été mise en œuvre (à 02h00 le même jour) afin d'éviter le débordement du puisard. De plus, les arrivées isolables ont été fermées afin de réduire le débit des différentes égouttures ou purges qui arrivent dans ce puisard. Enfin, une surveillance renforcée a été définie, consistant à réaliser une ronde régulière permettant de vérifier la suffisance du moyen de pompage palliatif installé.

Lors de la réalisation de la ronde prévue, l'agent de terrain a constaté vers 04h45 que la pompe mobile ne fonctionnait plus. De ce fait, le puisard a débordé et l'eau s'est épanchée sur le sol du bâtiment des pompes de rejet.

Les inspecteurs ont considéré que les modalités de surveillance renforcée mises en place, qui n'étaient pas préalablement définies, n'ont pas permis d'éviter le débordement de ce puisard. Cette surveillance renforcée doit donc être réinterrogée. De plus, les inspecteurs ont constaté que le modèle de pompe mobile utilisé n'était pas le plus approprié du fait d'un couple débit/pression trop faible ne permettant pas de pomper les effluents directement dans un réservoir T.

Les effluents pompés ont visiblement été orientés vers la rétention des réservoirs T dans le souci de parer au plus pressé. L'ASN considère cependant que conformément au III. de l'article Art. 4.3.1. de la décision citée en référence [7] le volume des rétentions doit rester disponible pour recueillir éventuellement les liquides des capacités qu'elles protègent.

Demande A8 : Je vous demande de déterminer les pompes utilisables dans ces situations et de définir une surveillance adaptée destinée à éviter ce type d'événement. »

(V. Pièce n°2 (page 6) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 7 juin 2018)

Dans leurs écritures, la société EDF et M. CHANUT considèrent que l'infraction n'est pas caractérisée car l'exploitant a mis en œuvre les dispositifs et procédures appropriés au regard de l'événement et qu'il a été établi au dossier que c'est uniquement à raison de la défaillance matérielle de la pompe mobile (dont le fonctionnement a été ralenti à raison de dépôts réduisant sa capacité de pompage) que le débordement s'est produit.

Cependant, EDF et M. CHANUT ne justifient pas avoir mis en place les mesures appropriées pour

le que le volume des rétentions reste disponible. L'ASN a constaté que le débordement s'est produit en raison de « *la défaillance simultanée des deux pompes du puisard qui a débordé, l'une des pompes était hors-service depuis fin novembre 2017* »

De plus, il est démontré que le volume des rétentions n'est pas resté disponible en violation des dispositions précitées puisque les effluents pompés ont été orientés vers la rétention des réservoirs T, ce qu'EDF et M. CHANUT ne démentent pas.

Le réservoir dit « T » a pour objet de recueillir les effluents radioactifs non traités.

Chaque réservoir doit être accompagné d'un dispositif de rétention qui vise à recueillir les effluents qui peuvent accidentellement fuir des réservoirs. Ces rétentions servent donc à limiter le risque de pollution du sol et des eaux superficielles ou souterraines.

Les rétentions n'ont pas vocation à contenir des effluents mais à absorber d'éventuelles fuites des réservoirs.

En l'espèce, suite à un débordement du puisard qui résulte de la défaillance simultanée de deux pompes de relevage et de la défaillance de la pompe mobile, les effluents pompés ont été orientés vers la rétention des réservoirs T en lieu et place du réservoir T qui était censé les accueillir.

Or, le volume des rétentions doit rester disponible en vertu de l'article 4.3.1 de la décision précitée.

Cela signifie que les rétentions ne doivent pas contenir d'autres liquides ou éléments que ceux qu'elle doit absorber car le volume des rétentions doit rester disponible pour recueillir éventuellement les liquides des capacités qu'elles protègent.

En effet, si la rétention est déjà en partie occupée, il n'y a plus le même volume disponible pour recueillir les fuites ou débordement des réservoirs et la rétention est susceptible de déborder plus rapidement.

Une rétention défaillante entraîne des risques plus importants de pollution des sols, des nappes phréatiques ou des eaux superficielles.

Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 4.3.1 de la décision n°2013-DC-0360 de l'ASN du 16 juillet 2013 qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article R. 596-16 du Code de l'environnement.

II-4 Infractions contraventionnelles à la réglementation relative aux installations nucléaires de base résultant de violations de l'arrêté du 7 février 2012

L'article R. 596-16 du Code de l'environnement punit de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait d'exploiter une installation nucléaire de base en violation des règles générales prévues à l'article L. 593-4 du Code de l'environnement.

L'article L. 593-4 du Code de l'environnement dispose :

« Pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1, la conception, la construction, le fonctionnement, la mise à la fermeture et le démantèlement des installations nucléaires de base ainsi que l'arrêt définitif, l'entretien et la surveillance des installations de stockage de déchets radioactifs sont soumis à des règles générales applicables à toutes ces installations ou à certaines catégories d'entre elles.

Ces règles générales, qui peuvent prévoir des modalités d'application particulières pour les installations existantes, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sûreté nucléaire. »

L'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base fait partie de ces règles générales prévues par l'article L. 593-4 du Code de l'environnement. La violation de ses dispositions constitue donc des contraventions de la cinquième classe au sens de l'article R. 596-16 du Code de l'environnement.

II-4.1 Sur la violation des articles 2.6.1, 2.6.2, 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

L'article 1.3 de l'arrêté du 7 février 2012 définit le terme « écart » comme le « *non-respect d'une exigence définie, ou non-respect d'une exigence fixée par le système de management intégré de l'exploitant susceptible d'affecter les dispositions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement* ».

L'article 2.6.1 de l'arrêté du 7 février 2012 prévoit que :

« L'exploitant prend toute disposition pour détecter les écarts relatifs à son installation ou aux opérations de transport interne associées. Il prend toute disposition pour que les intervenants extérieurs puissent détecter les écarts les concernant et les porter à sa connaissance dans les plus brefs délais. »

L'article 2.6.2 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

« L'exploitant procède dans les plus brefs délais à l'examen de chaque écart, afin de déterminer :

- son importance pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, s'il s'agit d'un événement significatif ;*
- s'il constitue un manquement aux exigences législatives et réglementaires applicables ou à des prescriptions et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire le concernant ;*
- si des mesures conservatoires doivent être immédiatement mises en œuvre. »*

L'article 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

« I. — L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :

- déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;*
- définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;*

- mettre en œuvre les actions ainsi définies ;
- évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre.

Cependant, pour les écarts dont l'importance mineure pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593- 1 du code de l'environnement est avérée, le traitement peut se limiter à la définition et à la mise en œuvre d'actions curatives.

II. — L'exploitant tient à jour la liste des écarts et l'état d'avancement de leur traitement.

III. — Le traitement d'un écart constitue une activité importante pour la protection.

IV. — Lorsque l'écart ou sa persistance constitue un manquement mentionné au troisième alinéa de l'article 2.6.2, l'exploitant prend sans délai toute disposition pour rétablir une situation conforme à ces exigences, décisions ou prescriptions. Sans préjudice des dispositions de l'article 2.6.4, lorsque l'exploitant considère qu'il ne peut rétablir une situation conforme dans des délais brefs, il en informe l'Autorité de sûreté nucléaire. »

II-4.1.1 Contravention de non-respect des écarts de mai 2018 – pollution au tritium

En l'espèce, le rapport d'inspection de l'ASN en date du 7 juin 2018 indique que :

« Mise en œuvre d'une surveillance renforcée de l'environnement

L'ASN considère qu'une surveillance renforcée des eaux souterraines doit être mise en œuvre pour suivre et anticiper l'évolution de l'activité volumique en tritium.

Demande A1 : je vous demande de mettre en place sans délai une surveillance renforcée des eaux souterraines et superficielles au droit et à proximité de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses. Vous proposerez dans les plus brefs délais à ma connaissance toute évolution significative de l'activité volumique en tritium issue de cette surveillance.

Demande A2 : je vous demande de transmettre hebdomadairement à la division de Lyon les résultats de cette surveillance, sous la forme d'un plan de situation et d'un historique des mesures sur chaque point de surveillance.

Détermination de l'origine du marquage

L'ASN considère que vous devez identifier au plus vite et avec certitude les équipements à l'origine du marquage des eaux souterraines par du tritium.

Demande A3 : je vous demande de me transmettre sous quinze jours la liste des équipements identifiés comme pouvant être à l'origine de la présence anormale de tritium dans les eaux souterraines. Dans la mesure du possible, vous limiterez toute opération d'exploitation faisant appel à ces équipements. Enfin, vous justifierez toute opération d'exploitation faisant appel à ces équipements.

Demande A4 : je vous demande de prendre toutes les dispositions nécessaires pour identifier dans les meilleurs délais les équipements à l'origine de la présence anormale de tritium dans les eaux souterraines. Je vous demande de me transmettre un bilan hebdomadaire de l'état d'avancement de vos recherches d'identification.

(...)

Remplacement des pompes en dysfonctionnement

Le puisard du bâtiment des pompes de rejet est équipé de deux pompes de relevage en parallèle permettant à la fois une redondance et leur démarrage simultané à l'atteinte du niveau d'eau « très haut » dans le puisard. Dans la nuit du 1er au 2 avril 2018, ce puisard a débordé du fait de la panne concomitante des deux pompes de relevage. Des effluents se sont épanchés sur le sol du bâtiment des pompes de rejet.

Les inspecteurs ont constaté que l'une de ces pompes de relevage était hors-service depuis le 20 novembre 2017 alors qu'elle avait été remplacée trois jours plus tôt. De plus, EDF s'était fixée une échéance de réparation pour le 18 février 2018, mais la pompe en question n'avait pas fait l'objet de cette réparation au moment de l'incident d'exploitation du 1er avril 2018. En effet, le service chargé de la maintenance des pompe considérait que cette pompe n'était pas réellement en panne parce qu'il avait procédé à son remplacement 3 jours plus tôt.

Ainsi, la panne de l'autre pompe ne pouvait conduire qu'au débordement prévisible de ce puisard.

Demande A6 : je vous demande de réaliser une revue de cet événement afin de déterminer les raisons qui vous ont incité à penser à tort que la pompe était disponible alors qu'elle était en réalité en panne, puis à retarder l'intervention prévue sur ce matériel.

Demande A7: je vous demande de modifier votre organisation et votre référentiel de maintenance afin de définir des modalités de remplacement ou de réparation de ces pompes compatibles avec les exigences définies associées et définies dans l'arrêté en référence [2].

Mise en œuvre des matériels mobiles

Après le constat du dysfonctionnement des deux pompes de relevage (le 2 avril 2018 à 01h30), une pompe mobile a été mise en œuvre (à 02h00 le même jour) afin d'éviter le débordement du puisard. De plus, les arrivées isolables ont été fermées afin de réduire le débit des différentes égouttures ou purges qui arrivent dans ce puisard. Enfin, une surveillance renforcée a été définie, consistant à réaliser une ronde régulière permettant de vérifier la suffisance du moyen de pompage palliatif installé.

Lors de la réalisation de la ronde prévue, l'agent de terrain a constaté vers 04h45 que la pompe mobile ne fonctionnait plus. De ce fait, le puisard a débordé et l'eau s'est épanchée sur le sol du bâtiment des pompes de rejet.

Les inspecteurs ont considéré que les modalités de surveillance renforcée mises en place, qui n'étaient pas préalablement définies, n'ont pas permis d'éviter le débordement de ce puisard. Cette surveillance renforcée doit donc être réinterrogée. De plus, les inspecteurs ont constaté que le modèle de pompe mobile utilisé n'était pas le plus approprié du fait d'un couple débit/pression trop faible ne permettant pas de pomper les effluents directement dans un réservoir T.

Les effluents pompés ont visiblement été orientés vers la rétention des réservoirs T dans le souci de parer au plus pressé. L'ASN considère cependant que conformément au III. de l'article Art. 4.3.1. de la décision citée en référence [7] le volume des rétentions doit rester disponible pour recueillir éventuellement les liquides des capacités qu'elles protègent.

Demande A8 : Je vous demande de déterminer les pompes utilisables dans ces situations et de définir une surveillance adaptée destinée à éviter ce type d'événement.

B. Compléments d'informations

Méthodologie de requalification des pompes après leur remplacement

L'une des pompes de relevage était indisponible depuis le 20 novembre 2017 alors qu'elle avait été remplacée 3 jours auparavant. Elle n'a été remplacée que début avril, après l'incident d'exploitation, et avec l'autre pompe en parallèle.

Les inspecteurs considèrent que la requalification fonctionnelle doit permettre de déceler ce type de défaut et doit garantir le fonctionnement des matériels conformément à leur mission.

Demande B1: je vous demande de me préciser la manière dont ont été réalisées les requalifications de ces pompes, à l'issue des remplacements effectués en novembre 2017 puis en avril 2018. Vous réaliserez une étude démontrant la suffisance des requalifications vis-à-vis des modes de défaillance redoutés et du rôle de ces pompes pour la protection des intérêts définis dans la loi.

Demande B2 : dans le cas où l'étude ci-avant démontre l'inadéquation de la requalification réalisée, je vous demande de vous prononcer sur la disponibilité actuelle des pompes de relevage équipant le puisard du bâtiment des pompes de rejet.

Critère d'étanchéité retenu pour les sols et radiers

Seul le puisard du bâtiment des pompes de rejet possède une exigence d'étanchéité. Les voiles et le radier sont concernés seulement par une exigence d'intégrité structurelle, bien que cet événement démontre la pertinence d'étanchéifier le radier et les voiles du sous-sol de ce bâtiment.

Demande B3 : je vous demande de vous interroger sur l'opportunité de définir une exigence d'étanchéité du sol et des voiles du bâtiment abritant les pompes de rejets d'effluents liquides.»

(V. Pièce n°2 (pages 1 à 7) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 7 juin 2018)

Au regard de l'ensemble des éléments soulevés par le rapport d'inspection de l'ASN, il apparaît clairement que l'arrêté du 7 février 2012 sur la gestion des écarts n'est pas respecté.

Dans leurs écritures, EDF et M. CHANUT considèrent avoir répondu à l'intégralité des demandes de l'ASN dans les délais impartis par cette autorité et avoir procédé à l'examen de chaque écart ainsi qu'au traitement des écarts.

Cependant, il ressort du dossier que l'ASN a été contrainte de formuler de nombreuses demandes d'examen des écarts auprès d'EDF suite à son inspection du 30 mai 2018.

Le rapport d'inspection de l'ASN du 7 juin 2018 pointe plusieurs dysfonctionnements qui ont conduit à l'évènement de mai 2018 et notamment une panne concomitante de deux pompes de relevage qui ont conduit à un débordement « prévisible » du puisard.

Une des pompes de relevage était hors service depuis novembre 2017, et aurait dû être réparé au 18 février 2018.

Par ailleurs, le débordement du puisard qui intervient en avril découle de l'absence de traitement de l'écart (panne de la pompe de relevage).

Ainsi, si l'exploitant avait pris toutes les dispositions nécessaires pour réparer cette pompe, ou la remplacer, le débordement ne se serait pas produit.

L'ASN a par ailleurs rédigé un PV d'infraction qui indique « *l'ASN considère donc que cette situation n'est pas satisfaisante et qu'EDF, par manque de rigueur, s'est montrée défaillante dans la maîtrise des opérations d'exploitation et de maintenance du centre nucléaire de Cruas-Meysse. L'ASN applique une approche graduée des mesures de police administrative et des moyens de coercition ou de sanction dont elle dispose et ne sollicite les parquets qu'à bon escient. Il me paraît essentiel, pour la protection des intérêts autour des installations nucléaires [...] que les poursuites soient menées à leur terme* ». (Pièce précitée n°6 – dossier pénal).

Elle reconnaît donc que les actions menées par l'exploitant et son organisation interne n'étaient pas au niveau de ce qui peut être attendu pour une installation nucléaire.

Par conséquent, ces faits constituent une violation des articles 2.6.1, 2.6.2, 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012, infraction prévue et réprimée par l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement.

II-4.1.2 Contravention de non-respect des écarts d'août 2018 – pollution aux hydrocarbures

En l'espèce, le rapport d'inspection de l'ASN en date du 10 août 2018 indique que :

« L'inspection réactive menée sur la centrale nucléaire de Cruas-Meysses le 9 août 2018 fait suite à la déclaration par EDF, le 8 août 2018, d'un événement significatif du domaine environnement et relatif à la présence anormale d'hydrocarbures dans trois piézomètres du site [3]. Ces points de prélèvement des eaux souterraines sont situés à l'intérieur du périmètre des installations nucléaires de base (INB) de la centrale nucléaire (INB n° 111 et 112)

Cette présence d'hydrocarbures a été relevée le 6 août 2018 dans le cadre d'un prélèvement réalisé dans un piézomètre qui fait l'objet d'analyses hebdomadaires, à la demande de l'ASN, à la suite de la récente pollution en tritium des eaux souterraines de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses. La présence d'hydrocarbures a été confirmée le 7 août 2018 dans deux autres piézomètres implantés à proximité.

Par ailleurs, en marge de l'inspection, EDF a informé l'ASN de la présence anormale d'hydrocarbures dans l'eau du captage d'eau potable de la centrale nucléaire : EDF a indiqué que l'eau issue de ce captage présente un taux en hydrocarbures de 0,1 mg/L, ce qui correspond au seuil de potabilité. EDF a indiqué avoir par conséquent suspendu la consommation d'eau de ce captage d'eau au sein de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses. Ces points de prélèvement des eaux souterraines sont situés à l'extérieur du périmètre de l'installation nucléaire de base (INB).

Au cours de l'inspection du 9 août 2018, les inspecteurs ont examiné, d'une part, les éléments disponibles pour déterminer l'origine de cette pollution et, d'autre part, les actions mises en œuvre par l'exploitant pour caractériser, limiter et résorber l'étendue de la pollution en hydrocarbures des eaux souterraines.

Il ressort de cette inspection les éléments suivants :

- la pollution en hydrocarbures des eaux souterraines de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses est une pollution significative en raison des volumes d'hydrocarbures mis en jeu ;*
- le jour de l'inspection, EDF n'était pas en capacité d'identifier l'origine de cette pollution. L'hypothèse présentée demande à être largement confortée par des éléments tangibles et confirmés, car il persistait le jour de l'inspection des questions sans réponse et des incohérences dans les données présentées ;*
- la réactivité d'EDF dans la gestion de cet événement est insatisfaisante : à titre d'illustration, la pollution en hydrocarbures du captage d'eau potable de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses n'a été caractérisée que trois jours après la détection de l'événement.*

Pendant l'inspection, les inspecteurs ont demandé à EDF de procéder à des tests de contrôle de présence d'hydrocarbures dans les eaux souterraines. Les tests ont été positifs au niveau de deux points de prélèvement. Les inspecteurs ont constaté que le pompage au niveau de ces points de prélèvements n'était pas effectif. Il s'est avéré que celui-ci avait été arrêté le

mardi 7 août 2018, faute de capacités d'entreposage des effluents pollués sur le site. Or ce pompage permet de limiter la propagation de la pollution. Enfin, les inspecteurs ont constaté que, malgré l'incertitude vis-à-vis de l'origine de la présence d'hydrocarbures dans les eaux souterraines et dans le réseau d'eau potable de la centrale nucléaire de Cruas-Meysse, et malgré la persistance de la pollution plusieurs jours après sa détection, EDF continue d'exploiter le bâtiment industriel de l'huilerie, identifié par l'exploitant comme un point de départ potentiel de la pollution. En conclusion, l'ASN considère que la gestion actuelle de cet événement par EDF est insatisfaisante et attend de la centrale nucléaire de Cruas-Meysse qu'elle déploie des moyens adaptés et rapides pour:

- déterminer l'origine, le volume, et le cheminement de la pollution des eaux souterraines par des hydrocarbures ;*
- limiter l'étendue de cette pollution au sein des eaux souterraines. »*

(V. Pièce n°3 (pages 1 et 2) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 10 août 2018)

Au regard de l'ensemble des éléments soulevés par le rapport d'inspection de l'ASN, il apparaît clairement que l'arrêté du 7 février 2012 sur la gestion et le traitement des écarts n'est pas respecté.

La gestion des écarts a été insatisfaisante.

Tout d'abord, l'évènement s'est produit en raison de l'existence d'un trou de banche situé entre la fosse tampon et la rétention du déshuileur. Ce trou de banche était présent depuis l'origine de la construction, mais n'a été découvert qu'au moment des investigations menées par l'exploitant pour découvrir l'origine de la pollution.

Par ailleurs l'ASN constatait au moment de son inspection réactive (PV d'inspection du 3 septembre 2018) que malgré l'incertitude vis-à-vis de l'origine de la présence d'hydrocarbure et malgré la persistance plusieurs jours après sa détection, EDF a continué d'exploiter le déshuileur identifié comme un point de départ potentiel de la pollution.

Dans leurs écritures, EDF et M. CHANUT considèrent que l'exploitant a répondu à l'intégralité des demandes de l'ASN dans les délais impartis par cette autorité et a procédé à l'examen de chaque écart ainsi qu'au traitement des écarts.

Cependant, il ressort du dossier que l'ASN a été contrainte de formuler de nombreuses demandes à EDF suite à l'inspection des 9 et 10 août 2018, notamment des demandes d'actions correctives et de complément d'information.

De plus, le traitement des écarts n'était toujours pas réalisé au 6 juin 2019 puisque l'ASN constatait que l'étendue de la pollution n'était pas déterminée et que « *les moyens de traitement adaptés pour dépolluer ces terres n'ont pas encore été mises en œuvres.* » (Pièce n°6 précitée – dossier pénal)

Au 26 février 2021, l'ASN constatait à nouveau l'absence de traitement de la pollution et sollicitait la mise en place d'un traitement de cet écart auprès d'EDF (*Pièce précitée n°6 – annexe 11*).

Par conséquent, ces faits constituent une violation des articles 2.6.1, 2.6.2, 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012, infraction prévue et réprimée par l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement.

II-4.2 Sur la violation de l'article 4.1.1 II de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

L'article 4.1.1 II de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

« L'exploitant prend toute disposition pour éviter les écoulements et rejets dans l'environnement non prévus. »

II-4.2.1 Contravention de non-respect des dispositions pour éviter les écoulements et rejets dans l'environnement non prévus de mai 2018 – pollution au tritium

En l'espèce, le rapport d'inspection de l'ASN en date du 7 juin 2018 indique que :

« Sur la centrale nucléaire de Cruas-Meysses, les rejets des effluents liquides dans l'environnement sont encadrés par les décisions de l'ASN en références [3], [4] et [5] qui autorisent les rejets de toute nature (dont les rejets radioactifs ou chimiques) uniquement après la collecte des effluents, leur traitement si nécessaire, leur entreposage dans des réservoirs et leur contrôle avant leur rejet dans le milieu naturel. A cette fin, l'article 2.3.1. – II. de la décision en référence [3] dispose que « les rejets non maîtrisés ou non contrôlés sont interdits, à l'exception des rejets gazeux diffus [...] ».

Les effluents liquides sont entreposés dans les réservoirs dits « T » ou « Ex » en fonction de leur nature afin de permettre leur homogénéisation, leur contrôle et éventuellement favoriser la décroissance de leur activité afin de limiter leur impact sur l'environnement.

Le rejet d'un réservoir est effectué après plusieurs analyses de son contenu destinées à vérifier sa conformité aux paramètres physico-chimiques et radiologiques définis dans les décisions en référence [3], [4] et [5]. Le rejet s'opère directement par pompage des effluents jusque dans l'émissaire de rejet repéré E1. Un bâtiment dédié abrite les matériels nécessaires à ces opérations ; les différentes égouttures sont collectées dans un puisard, équipé de deux pompes de relevage en parallèle qui refoulent dans un réservoir T, l'une des pompes pouvant palier au dysfonctionnement ou à l'indisponibilité de l'autre.

Le 22 mai 2018, EDF a déclaré à l'ASN un événement intéressant du domaine environnement (EIE) relatif à la présence anormale de tritium dans deux piézomètres et dans le captage d'eau potable du site, situés à l'extérieur du périmètre de l'installation nucléaire de base. La détection de tritium a été relevée le 15 mai 2018 lors du prélèvement hebdomadaire réalisé sur le captage d'eau potable du site.

A ce stade de ses investigations, EDF émet l'hypothèse que le marquage anormal au tritium des eaux souterraines soit lié à un incident d'exploitation survenu dans la nuit du 1er au 2 avril 2018. Cet incident concerne le débordement du puisard situé dans le bâtiment qui abrite les pompes de rejet des réservoirs T et Ex, et a été causé par le dysfonctionnement simultané des deux pompes de relevage associé à la panne d'une pompe mobile de secours mise en œuvre pour palier au dysfonctionnement des pompes de relevage. »

(V. Pièce n°2 (pages 2 et 3) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 7 juin 2018)

Les piézomètres installés sur un site nucléaire permettent une surveillance de l'environnement du site nucléaire afin de vérifier notamment qu'il n'y ait pas de fuite radioactive dans l'environnement et notamment dans les nappes phréatiques.

En l'espèce, on observe que le dysfonctionnement simultané des deux pompes de relevage associé à la panne d'une pompe mobile de secours mise en œuvre pour palier au dysfonctionnement des pompes de relevage a causé le débordement du puisard et serait à l'origine de la pollution radioactive déclarée par EDF le 22 mai 2018. Une concentration anormale de tritium à hauteur de 190 Bq/litre a ainsi été mesurée sur deux piézomètres et dans le captage d'eau potable du site, situés à l'extérieur du périmètre de l'installation nucléaire.

Dès lors, EDF, exploitant de la centrale de Cruas-Meysses, n'a pas pris toute disposition pour éviter les écoulements et rejets dans l'environnement non prévus.

Contrairement à ce qu'indique EDF et M. CHANUT dans les écritures, cette infraction constitue une faute distincte caractérisée par l'absence de prise de dispositions nécessaires pour éviter le rejet non contrôlé, caractérisé en l'espèce par le fait que le rejet non contrôlé de tritium est intervenu suite à une négligence de l'exploitant dans la prise de disposition visant à éviter des rejets non contrôlés à savoir comme l'a relevé l'ASN que le débordement s'est produit en raison de « *la défaillance simultanée des deux pompes du puisard qui a débordé, l'une des pompes était hors-service depuis fin novembre 2017* ».

Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 4.1.1 II de l'arrêté du 7 février 2012, infraction prévue et réprimée par l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement.

II-4.2.2 Contravention de non-respect des dispositions pour éviter les écoulements et rejets dans l'environnement non prévus d'août 2018 – pollution aux hydrocarbures

En l'espèce, le rapport d'inspection de l'ASN en date du 10 août 2018 indique que :

« L'inspection réactive menée sur la centrale nucléaire de Cruas-Meysses le 9 août 2018 fait suite à la déclaration par EDF, le 8 août 2018, d'un événement significatif du domaine environnement et relatif à la présence anormale d'hydrocarbures dans trois piézomètres du site [3]. Ces points de prélèvement des eaux souterraines sont situés à l'intérieur du périmètre des installations nucléaires de base (INB) de la centrale nucléaire (INB n° 111 et 112).

Cette présence d'hydrocarbures a été relevée le 6 août 2018 dans le cadre d'un prélèvement réalisé dans un piézomètre qui fait l'objet d'analyses hebdomadaires, à la demande de l'ASN, à la suite de la récente pollution en tritium des eaux souterraines de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses. La présence d'hydrocarbures a été confirmée le 7 août 2018 dans deux autres piézomètres implantés à proximité.

Par ailleurs, en marge de l'inspection, EDF a informé l'ASN de la présence anormale d'hydrocarbures dans l'eau du captage d'eau potable de la centrale nucléaire : EDF a indiqué que l'eau issue de ce captage présente un taux en hydrocarbures de 0,1 mg/L, ce qui correspond au seuil de potabilité. EDF a indiqué avoir par conséquent suspendu la consommation d'eau de ce captage d'eau au sein de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses. Ces points de prélèvement des eaux souterraines sont situés à l'extérieur du périmètre de l'installation nucléaire de base (INB).

Au cours de l'inspection du 9 août 2018, les inspecteurs ont examiné, d'une part, les éléments disponibles pour déterminer l'origine de cette pollution et, d'autre part, les actions mises en œuvre par l'exploitant pour caractériser, limiter et résorber l'étendue de la pollution en hydrocarbures des eaux souterraines.

Il ressort de cette inspection les éléments suivants :

- la pollution en hydrocarbures des eaux souterraines de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses est une pollution significative en raison des volumes d'hydrocarbures mis en jeu ;*
- le jour de l'inspection, EDF n'était pas en capacité d'identifier l'origine de cette pollution. L'hypothèse présentée demande à être largement confortée par des éléments tangibles et confirmés, car il persistait le jour de l'inspection des questions sans réponse et des incohérences dans les données présentées ;*
- la réactivité d'EDF dans la gestion de cet événement est insatisfaisante : à titre d'illustration, la pollution en hydrocarbures du captage d'eau potable de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses n'a été caractérisée que trois jours après la détection de l'événement.*

Pendant l'inspection, les inspecteurs ont demandé à EDF de procéder à des tests de contrôle de présence d'hydrocarbures dans les eaux souterraines. Les tests ont été positifs au niveau de deux points de prélèvement. Les inspecteurs ont constaté que le pompage au niveau de ces points de prélèvements n'était pas effectif. Il s'est avéré que celui-ci avait été arrêté le mardi 7 août 2018, faute de capacités d'entreposage des effluents pollués sur le site. Or ce pompage permet de limiter la propagation de la pollution. Enfin, les inspecteurs ont constaté que, malgré l'incertitude vis-à-vis de l'origine de la présence d'hydrocarbures dans les eaux souterraines et dans le réseau d'eau potable de la centrale nucléaire de Cruas-Meysse, et malgré la persistance de la pollution plusieurs jours après sa détection, EDF continue d'exploiter le bâtiment industriel de l'huilerie, identifié par l'exploitant comme un point de départ potentiel de la pollution. En conclusion, l'ASN considère que la gestion actuelle de cet événement par EDF est insatisfaisante et attend de la centrale nucléaire de Cruas-Meysse qu'elle déploie des moyens adaptés et rapides pour:

- déterminer l'origine, le volume, et le cheminement de la pollution des eaux souterraines par des hydrocarbures ;*
- limiter l'étendue de cette pollution au sein des eaux souterraines. »*

(V. Pièce n°3 (pages 1 et 2) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 10 août 2018)

En l'espèce, on observe qu'une pollution significative aux hydrocarbures des eaux souterraines de la centrale de Cruas a été constatée.

Dès lors, EDF, exploitant de la centrale de Cruas-Meysse, n'a pas pris toute disposition pour éviter les écoulements et rejets dans l'environnement non prévus.

Contrairement à ce qu'indique EDF et M. CHANUT dans les écritures, cette infraction constitue une faute distincte caractérisée par l'absence de prise de dispositions nécessaires pour éviter le rejet non contrôlé, caractérisé en l'espèce par le fait que le rejet non contrôlé d'hydrocarbures est intervenu suite à une négligence de l'exploitant dans la prise de disposition visant à éviter des rejets non contrôlés à savoir comme l'a relevé l'ASN l'absence de prise en compte d'une alarme résultant d'un problème de communication entre équipes entraînant un déversement d'eau huilée due à un problème de tuyauterie non étanche

Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 4.1.1 II de l'arrêté du 7 février 2012, infraction prévue et réprimée par l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement.

II-4.3 Sur la violation des articles 4.1.8 et 4.1.10 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

L'article 4.1.8 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

« Les effluents, poussières ou aérosols sont, dans toute la mesure du possible, collectés au plus près de la source, canalisés et, si besoin, traités. Les conditions de collecte, de traitement et de rejet des effluents sont telles qu'elles n'entraînent pas de risque d'inflammation ou d'explosion, ni la production, du fait du mélange des effluents, de substances polluantes dont il n'est pas fait mention dans l'étude d'impact de l'installation. »

L'article 4.1.10 de l'arrêté du 7 février 2012 prévoit que :

*« Les effluents radioactifs sont collectés séparément suivant leur nature et leur activité. Ils font l'objet d'un contrôle en vue de les caractériser.
Les effluents radioactifs liquides sont entreposés séparément, suivant leur nature et leur niveau d'activité.
Les effluents radioactifs gazeux autres que ceux collectés par la ventilation font l'objet d'un entreposage permettant de les caractériser.
En vue de limiter l'impact radiologique des effluents radioactifs rejetés, l'exploitant prend en compte, dans la gestion de ces effluents, la possibilité de réduire l'activité des effluents radioactifs par décroissance radioactive avant leur rejet dans le milieu récepteur. »*

II-4.3.1 Contravention de non-respect des dispositions relative à la collecte, traitement et rejet des effluents de mai 2018 – pollution au tritium

En l'espèce, le rapport d'inspection de l'ASN en date du 7 juin 2018 indique que :

« Sur la centrale nucléaire de Cruas-Meysses, les rejets des effluents liquides dans l'environnement sont encadrés par les décisions de l'ASN en références [3], [4] et [5] qui autorisent les rejets de toute nature (dont les rejets radioactifs ou chimiques) uniquement après la collecte des effluents, leur traitement si nécessaire, leur entreposage dans des réservoirs et leur contrôle avant leur rejet dans le milieu naturel. A cette fin, l'article 2.3.1. – II. de la décision en référence [3] dispose que « les rejets non maîtrisés ou non contrôlés sont interdits, à l'exception des rejets gazeux diffus [...] »

Les effluents liquides sont entreposés dans les réservoirs dits « T » ou « Ex » en fonction de leur nature afin de permettre leur homogénéisation, leur contrôle et éventuellement favoriser la décroissance de leur activité afin de limiter leur impact sur l'environnement.

Le rejet d'un réservoir est effectué après plusieurs analyses de son contenu destinées à vérifier sa conformité aux paramètres physico-chimiques et radiologiques définis dans les décisions en référence [3], [4] et [5]. Le rejet s'opère directement par pompage des effluents

jusque dans l'émissaire de rejet repéré E1. Un bâtiment dédié abrite les matériels nécessaires à ces opérations ; les différentes égouttures sont collectées dans un puisard, équipé de deux pompes de relevage en parallèle qui refoulent dans un réservoir T, l'une des pompes pouvant palier au dysfonctionnement ou à l'indisponibilité de l'autre.

Le 22 mai 2018, EDF a déclaré à l'ASN un événement intéressant du domaine environnement (EIE) relatif à la présence anormale de tritium dans deux piézomètres et dans le captage d'eau potable du site, situés à l'extérieur du périmètre de l'installation nucléaire de base. La détection de tritium a été relevée le 15 mai 2018 lors du prélèvement hebdomadaire réalisé sur le captage d'eau potable du site.

A ce stade de ses investigations, EDF émet l'hypothèse que le marquage anormal au tritium des eaux souterraines soit lié à un incident d'exploitation survenu dans la nuit du 1er au 2 avril 2018. Cet incident concerne le débordement du puisard situé dans le bâtiment qui abrite les pompes de rejet des réservoirs T et Ex, et a été causé par le dysfonctionnement simultané des deux pompes de relevage associé à la panne d'une pompe mobile de secours mise en œuvre pour palier au dysfonctionnement des pompes de relevage. »

(V. Pièce n°2 (pages 2 et 3) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 7 juin 2018)

Les piézomètres installés sur un site nucléaire permettent une surveillance de l'environnement du site nucléaire afin de vérifier notamment qu'il n'y ait pas de fuite radioactive dans l'environnement et notamment dans les nappes phréatiques.

En l'espèce, on observe que le dysfonctionnement simultané des deux pompes de relevage associé à la panne d'une pompe mobile de secours mise en œuvre pour palier au dysfonctionnement des pompes de relevage a causé le débordement du puisard et serait à l'origine de la pollution radioactive déclarée par EDF le 22 mai 2018. Une concentration anormale de tritium à hauteur de 190 Bq/litre a ainsi été mesurée sur deux piézomètres et dans le captage d'eau potable du site, situés à l'extérieur du périmètre de l'installation nucléaire.

Compte tenu de ces éléments, il apparaît que les dispositions de l'arrêté du 7 février 2012 relatives à la collecte et au traitement des effluents n'ont pas été respectées.

Dans leurs écritures, EDF et M. CHANUT considèrent qu'il n'est pas établi au dossier que des effluents n'auraient pas été collectés ou acheminés au sein des ouvrages prévus à cet effet.

Cependant, il ressort du dossier que de l'eau contaminée au tritium s'est déversée dans les eaux souterraines du site et qu'ainsi la collecte et l'acheminement des effluents n'ont pas été maîtrisés.

En effet, suite au débordement du puisard, les effluents pompés ont été orientés vers la rétention des réservoirs T dans « le souci de parer au plus pressé » alors que les effluents ne sont pas destinés à être envoyés dans ce contenant mais bien dans le réservoir T.

Ainsi, non seulement des effluents radioactifs se sont dispersés sur le sol mais en plus ils ont été envoyés vers un ouvrage qui n'était pas destiné à les recevoir.

Par conséquent, ces faits constituent une violation des articles 4.1.8 et 4.1.10 de l'arrêté du 7 février 2012, infraction prévue et réprimée par l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement.

II-4.3.2 Contravention de non-respect des dispositions relative à la collecte, traitement et rejet des effluents d'août 2018 – pollution aux hydrocarbures

En l'espèce, le rapport d'inspection de l'ASN en date du 10 août 2018 indique que :

« L'inspection réactive menée sur la centrale nucléaire de Cruas-Meysses le 9 août 2018 fait suite à la déclaration par EDF, le 8 août 2018, d'un événement significatif du domaine environnement et relatif à la présence anormale d'hydrocarbures dans trois piézomètres du site [3]. Ces points de prélèvement des eaux souterraines sont situés à l'intérieur du périmètre des installations nucléaires de base (INB) de la centrale nucléaire (INB n° 111 et 112).

Cette présence d'hydrocarbures a été relevée le 6 août 2018 dans le cadre d'un prélèvement réalisé dans un piézomètre qui fait l'objet d'analyses hebdomadaires, à la demande de l'ASN, à la suite de la récente pollution en tritium des eaux souterraines de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses. La présence d'hydrocarbures a été confirmée le 7 août 2018 dans deux autres piézomètres implantés à proximité.

Par ailleurs, en marge de l'inspection, EDF a informé l'ASN de la présence anormale d'hydrocarbures dans l'eau du captage d'eau potable de la centrale nucléaire : EDF a indiqué que l'eau issue de ce captage présente un taux en hydrocarbures de 0,1 mg/L, ce qui correspond au seuil de potabilité. EDF a indiqué avoir par conséquent suspendu la consommation d'eau de ce captage d'eau au sein de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses. Ces points de prélèvement des eaux souterraines sont situés à l'extérieur du périmètre de l'installation nucléaire de base (INB).

Au cours de l'inspection du 9 août 2018, les inspecteurs ont examiné, d'une part, les éléments disponibles pour déterminer l'origine de cette pollution et, d'autre part, les actions mises en œuvre par l'exploitant pour caractériser, limiter et résorber l'étendue de la pollution en hydrocarbures des eaux souterraines.

Il ressort de cette inspection les éléments suivants :

- la pollution en hydrocarbures des eaux souterraines de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses est une pollution significative en raison des volumes d'hydrocarbures mis en jeu ;*
- le jour de l'inspection, EDF n'était pas en capacité d'identifier l'origine de cette pollution. L'hypothèse présentée demande à être largement confortée par des éléments tangibles et*

confirmés, car il persistait le jour de l'inspection des questions sans réponse et des incohérences dans les données présentées ;

- la réactivité d'EDF dans la gestion de cet événement est insatisfaisante : à titre d'illustration, la pollution en hydrocarbures du captage d'eau potable de la centrale nucléaire de Cruas-Meysse n'a été caractérisée que trois jours après la détection de l'événement.

Pendant l'inspection, les inspecteurs ont demandé à EDF de procéder à des tests de contrôle de présence d'hydrocarbures dans les eaux souterraines. Les tests ont été positifs au niveau de deux points de prélèvement. Les inspecteurs ont constaté que le pompage au niveau de ces points de prélèvements n'était pas effectif. Il s'est avéré que celui-ci avait été arrêté le mardi 7 août 2018, faute de capacités d'entreposage des effluents pollués sur le site. Or ce pompage permet de limiter la propagation de la pollution. Enfin, les inspecteurs ont constaté que, malgré l'incertitude vis-à-vis de l'origine de la présence d'hydrocarbures dans les eaux souterraines et dans le réseau d'eau potable de la centrale nucléaire de Cruas-Meysse, et malgré la persistance de la pollution plusieurs jours après sa détection, EDF continue d'exploiter le bâtiment industriel de l'huilerie, identifié par l'exploitant comme un point de départ potentiel de la pollution. En conclusion, l'ASN considère que la gestion actuelle de cet événement par EDF est insatisfaisante et attend de la centrale nucléaire de Cruas-Meysse qu'elle déploie des moyens adaptés et rapides pour:

- déterminer l'origine, le volume, et le cheminement de la pollution des eaux souterraines par des hydrocarbures ;

- limiter l'étendue de cette pollution au sein des eaux souterraines. »

(V. Pièce n°3 (pages 1 et 2) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 10 août 2018)

En l'espèce, on observe qu'une pollution significative aux hydrocarbures des eaux souterraines de la centrale de Cruas a été constatée.

Compte tenu de ces éléments, il apparaît que les dispositions de l'arrêté du 7 février 2012 relatives à la collecte et au traitement des effluents n'ont pas été respectées.

Dans leurs écritures, EDF et M. CHANUT considèrent qu'il n'est pas établi au dossier que des effluents n'auraient pas été collectés ou acheminés au sein des ouvrages prévus à cet effet.

Cependant, il ressort du dossier que de l'eau contaminée aux hydrocarbures s'est déversée dans les eaux souterraines du site et qu'ainsi la collecte et l'acheminement des effluents n'ont pas été maîtrisés.

Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 4.1.8 de l'arrêté du 7 février 2012, infraction prévue et réprimée par l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement.

II-4.4 Sur la violation de l'article 4.1.12 I de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

L'article 4.1.12 I de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

« Les rejets dans le sol et les eaux souterraines sont interdits, à l'exception des infiltrations éventuelles d'eaux pluviales dans les conditions définies aux articles 4.1.9 et 4.1.14 et des réinjections, dans leur nappe d'origine, d'eaux pompées lors de certains travaux de génie civil. »

II-4.4.1 Contravention de non-respect de l'interdiction de rejet dans le sol et les eaux souterraines de mai 2018 – pollution au tritium

En l'espèce, le rapport d'inspection de l'ASN en date du 7 juin 2018 indique que :

« Sur la centrale nucléaire de Cruas-Meysse, les rejets des effluents liquides dans l'environnement sont encadrés par les décisions de l'ASN en références [3], [4] et [5] qui autorisent les rejets de toute nature (dont les rejets radioactifs ou chimiques) uniquement après la collecte des effluents, leur traitement si nécessaire, leur entreposage dans des réservoirs et leur contrôle avant leur rejet dans le milieu naturel. A cette fin, l'article 2.3.1. – II. de la décision en référence [3] dispose que « les rejets non maîtrisés ou non contrôlés sont interdits, à l'exception des rejets gazeux diffus [...] ».

Les effluents liquides sont entreposés dans les réservoirs dits « T » ou « Ex » en fonction de leur nature afin de permettre leur homogénéisation, leur contrôle et éventuellement favoriser la décroissance de leur activité afin de limiter leur impact sur l'environnement.

Le rejet d'un réservoir est effectué après plusieurs analyses de son contenu destinées à vérifier sa conformité aux paramètres physico-chimiques et radiologiques définis dans les décisions en référence [3], [4] et [5]. Le rejet s'opère directement par pompage des effluents jusque dans l'émissaire de rejet repéré E1. Un bâtiment dédié abrite les matériels nécessaires à ces opérations ; les différentes égouttures sont collectées dans un puisard, équipé de deux pompes de relevage en parallèle qui refoulent dans un réservoir T, l'une des pompes pouvant palier au dysfonctionnement ou à l'indisponibilité de l'autre.

Le 22 mai 2018, EDF a déclaré à l'ASN un événement intéressant du domaine environnement (EIE) relatif à la présence anormale de tritium dans deux piézomètres et dans le captage d'eau potable du site, situés à l'extérieur du périmètre de l'installation nucléaire de base. La détection de tritium a été relevée le 15 mai 2018 lors du prélèvement hebdomadaire réalisé sur le captage d'eau potable du site.

A ce stade de ses investigations, EDF émet l'hypothèse que le marquage anormal au tritium des eaux souterraines soit lié à un incident d'exploitation survenu dans la nuit du 1er au 2 avril 2018. Cet incident concerne le débordement du puisard situé dans le bâtiment qui abrite

les pompes de rejet des réservoirs T et Ex, et a été causé par le dysfonctionnement simultané des deux pompes de relevage associé à la panne d'une pompe mobile de secours mise en œuvre pour palier au dysfonctionnement des pompes de relevage. »

(V. Pièce n°2 (pages 2 et 3) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 7 juin 2018)

Les piézomètres installés sur un site nucléaire permettent une surveillance de l'environnement du site nucléaire afin de vérifier notamment qu'il n'y ait pas de fuite radioactive dans l'environnement et notamment dans les nappes phréatiques.

En l'espèce, on observe que le dysfonctionnement simultané des deux pompes de relevage associé à la panne d'une pompe mobile de secours mise en œuvre pour palier au dysfonctionnement des pompes de relevage a causé le débordement du puisard et serait à l'origine de la pollution radioactive déclarée par EDF le 22 mai 2018. Une concentration anormale de tritium à hauteur de 190 Bq/litre a ainsi été mesurée sur deux piézomètres et dans le captage d'eau potable du site, situés à l'extérieur du périmètre de l'installation nucléaire.

Dès lors, EDF, exploitant de la centrale de Cruas-Meysses, s'est rendue coupable d'un rejet illégal d'effluents radioactifs dans les eaux souterraines à l'extérieur du périmètre de l'installation nucléaire.

Dans le procès-verbal d'investigations du 30 avril 2021, l'OPJ indique :

*« **Cette infraction, qui est une contravention de 5^{ème} classe, est constituée.** Elle est révélatrice de l'occurrence d'anomalies au cours des opérations d'exploitation. EDF, par manque de rigueur, s'est montrée défaillante dans la maîtrise des opérations d'exploitation et de maintenance du centre nucléaire.*

Le directeur Mr CHANUT reconnaît : « un léger transfert d'eau tritiée a eu lieu vers la nappe phréatique » (PV n° 56404/00034/2021, Pièce n°4, feuillet n°2/4).

Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 4.1.12 I de l'arrêté du 7 février 2012, infraction prévue et réprimée par l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement.

II-4.4.2 Contravention de non-respect de l'interdiction de rejet dans le sol et les eaux souterraines d'août 2018 – pollution aux hydrocarbures

En l'espèce, le rapport d'inspection de l'ASN en date du 10 août 2018 indique que :

« L'inspection réactive menée sur la centrale nucléaire de Cruas-Meysses le 9 août 2018 fait suite à la déclaration par EDF, le 8 août 2018, d'un événement significatif du domaine environnement et relatif à la présence anormale d'hydrocarbures dans trois piézomètres du site [3]. Ces points de prélèvement des eaux souterraines sont situés à l'intérieur du

périmètre des installations nucléaires de base (INB) de la centrale nucléaire (INB n° 111 et 112).

Cette présence d'hydrocarbures a été relevée le 6 août 2018 dans le cadre d'un prélèvement réalisé dans un piézomètre qui fait l'objet d'analyses hebdomadaires, à la demande de l'ASN, à la suite de la récente pollution en tritium des eaux souterraines de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses. La présence d'hydrocarbures a été confirmée le 7 août 2018 dans deux autres piézomètres implantés à proximité.

Par ailleurs, en marge de l'inspection, EDF a informé l'ASN de la présence anormale d'hydrocarbures dans l'eau du captage d'eau potable de la centrale nucléaire : EDF a indiqué que l'eau issue de ce captage présente un taux en hydrocarbures de 0,1 mg/L, ce qui correspond au seuil de potabilité. EDF a indiqué avoir par conséquent suspendu la consommation d'eau de ce captage d'eau au sein de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses. Ces points de prélèvement des eaux souterraines sont situés à l'extérieur du périmètre de l'installation nucléaire de base (INB).

Au cours de l'inspection du 9 août 2018, les inspecteurs ont examiné, d'une part, les éléments disponibles pour déterminer l'origine de cette pollution et, d'autre part, les actions mises en œuvre par l'exploitant pour caractériser, limiter et résorber l'étendue de la pollution en hydrocarbures des eaux souterraines.

Il ressort de cette inspection les éléments suivants :

- la pollution en hydrocarbures des eaux souterraines de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses est une pollution significative en raison des volumes d'hydrocarbures mis en jeu ;*
- le jour de l'inspection, EDF n'était pas en capacité d'identifier l'origine de cette pollution. L'hypothèse présentée demande à être largement confortée par des éléments tangibles et confirmés, car il persistait le jour de l'inspection des questions sans réponse et des incohérences dans les données présentées ;*
- la réactivité d'EDF dans la gestion de cet événement est insatisfaisante : à titre d'illustration, la pollution en hydrocarbures du captage d'eau potable de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses n'a été caractérisée que trois jours après la détection de l'événement.*

Pendant l'inspection, les inspecteurs ont demandé à EDF de procéder à des tests de contrôle de présence d'hydrocarbures dans les eaux souterraines. Les tests ont été positifs au niveau de deux points de prélèvement. Les inspecteurs ont constaté que le pompage au niveau de ces points de prélèvements n'était pas effectif. Il s'est avéré que celui-ci avait été arrêté le mardi 7 août 2018, faute de capacités d'entreposage des effluents pollués sur le site. Or ce pompage permet de limiter la propagation de la pollution. Enfin, les inspecteurs ont constaté que, malgré l'incertitude vis-à-vis de l'origine de la présence d'hydrocarbures dans les eaux souterraines et dans le réseau d'eau potable de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses, et malgré la persistance de la pollution plusieurs jours après sa détection, EDF continue d'exploiter le bâtiment industriel de l'huilerie, identifié par l'exploitant comme un point de départ potentiel de la pollution. En conclusion, l'ASN considère que la gestion

actuelle de cet événement par EDF est insatisfaisante et attend de la centrale nucléaire de Cruas-Meysse qu'elle déploie des moyens adaptés et rapides pour:

- déterminer l'origine, le volume, et le cheminement de la pollution des eaux souterraines par des hydrocarbures ;

- limiter l'étendue de cette pollution au sein des eaux souterraines. »

(V. Pièce n°3 (pages 1 et 2) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 10 août 2018)

En l'espèce, on observe qu'une pollution significative aux hydrocarbures des eaux souterraines de la centrale de Cruas a été constatée. Cette pollution, dont l'origine n'a pas encore été clairement identifiée notamment du fait du manque de réactivité de l'exploitant, pourrait provenir de l'huilerie.

Dès lors, EDF, exploitant de la centrale de Cruas-Meysse, s'est rendu coupable de substances polluantes, et notamment d'hydrocarbures, dans les eaux souterraines à l'intérieur et à l'extérieur du périmètre de l'installation nucléaire.

Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 4.1.12 I de l'arrêté du 7 février 2012, infraction prévue et réprimée par l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement.

II-4.5 Sur la violation de l'article 4.3.3 II de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base (exigence d'étanchéité)

L'article 4.3.3 II de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

« Les éléments susceptibles d'être en contact avec des substances radioactives ou dangereuses sont suffisamment étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances. Il s'agit notamment :

— des récipients des stockages ou entreposages, des sols des zones et aires, et des capacités de rétention mentionnés au I ;

— des tuyauteries de transport, qui doivent en outre comporter des dispositifs de vidange ;

— des dispositifs de vidange associés aux récipients, capacités de rétention ou tuyauteries susmentionnés. »

En l'espèce, le rapport d'inspection de l'ASN en date du 7 juin 2018 indique que :

« Critère d'étanchéité retenu pour les sols et radiers

Seul le puisard du bâtiment des pompes de rejet possède une exigence d'étanchéité. Les voiles et le radier sont concernés seulement par une exigence d'intégrité structurelle, bien

que cet événement démontre la pertinence d'étanchéfier le radier et les voiles du sous-sol de ce bâtiment.

Demande B3 : je vous demande de vous interroger sur l'opportunité de définir une exigence d'étanchéité du sol et des voiles du bâtiment abritant les pompes de rejets d'effluents liquides.
»

(V. Pièce n°2 (pages 6 et 7) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 7 juin 2018)

L'arrêté du 7 février 2012 visant les « éléments susceptibles d'être en contact avec des substances radioactives », le sol et les voiles du bâtiment abritant les pompes de rejets d'effluents liquides auraient donc dû être étanches.

A la suite de son inspection réactive du 7 juin 2018, l'ASN a demandé à EDF de se positionner sur l'opportunité d'étanchéfier le radier et les voiles du bâtiment. Le radier est la dalle de béton armée de forte épaisseur servant d'assise stable sous le bâtiment du réacteur. Il protège les sols en cas d'accident en jouant le rôle d'isolant.

L'article 4.3.3 II de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que les éléments susceptibles d'être en contact avec des substances radioactives ou dangereuses doivent être suffisamment étanches.

L'article précise ensuite que ces éléments sont notamment des récipients des stockages, des tuyauteries de transport, etc. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive. En effet, l'exigence d'étanchéité concerne bien l'intégralité des éléments susceptibles d'être en contact avec des substances radioactives.

Il appartient à EDF exploitant, en charge de la sûreté et de la sécurité de son site de mettre en place toutes les dispositions visant à assurer la protection de la santé et de l'environnement et donc de se questionner sur l'ensemble de ses équipements qui pourraient être en contact avec des substances radioactives.

En l'espèce, l'origine du marquage provient du débordement du puisard qui a entraîné un épanchement de l'eau sur le sol du bâtiment des pompes de rejet. Cet événement aurait dû être anticipé et l'étanchéification des sols du bâtiment abritant les pompes de rejets des effluents aurait du endiguer la pollution.

Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 4.3.3 II de l'arrêté du 7 février 2012, infraction prévue et réprimée par l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement.

II-4.6 Sur la violation des articles 2.6.4 et 2.6.5 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

L'article 2.6.4 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

« I. — L'exploitant déclare chaque événement significatif à l'Autorité de sûreté nucléaire dans les meilleurs délais. La déclaration comporte notamment :

- la caractérisation de l'événement significatif ;*
- la description de l'événement et sa chronologie ;*
- ses conséquences réelles et potentielles vis-à-vis de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;*
- les mesures déjà prises ou envisagées pour traiter l'événement de manière provisoire ou définitive.*

II. — La déclaration d'un événement significatif est réputée satisfaire l'obligation de déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire fixée par d'autres textes législatifs ou réglementaires lorsque cette déclaration est effectuée selon les dispositions les plus contraignantes, notamment en termes de délais, définies par ces textes. Sont en particulier concernées les déclarations prévues à l'article L. 591-5 du code de l'environnement, à l'article R. 1333-109 du code de la santé publique et à l'article R. 4451-99 du code du travail. La déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire ne dispense pas des déclarations auprès des autres autorités ou destinataires prévues par ces textes. »

L'article 2.6.5 de l'arrêté du 7 février 2012 prévoit que :

« I. — L'exploitant réalise une analyse approfondie de chaque événement significatif. A cet effet, il établit et transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire, dans les deux mois suivant la déclaration de l'événement, un rapport comportant notamment les éléments suivants :

- la chronologie détaillée de l'événement ;*
- la description des dispositions techniques et organisationnelles qui ont permis de détecter l'événement ;*
- la description des dispositions techniques et organisationnelles prises immédiatement après la détection de l'événement, notamment les actions curatives ;*
- l'analyse des causes techniques, humaines et organisationnelles de l'événement ;*
- une analyse des conséquences réelles et potentielles sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;*
- les enseignements tirés ainsi que les actions préventives, correctives et curatives décidées et le programme de leur mise en œuvre.*

II. — L'exploitant s'assure de la mise en œuvre effective des actions préventives, correctives et curatives décidées. Si certaines de ces actions ne peuvent être réalisées dans les délais mentionnés dans le rapport susmentionné, l'exploitant transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire une mise à jour de ce rapport comportant en particulier les nouvelles échéances.

»

II-4.6.1 Contravention de non-respect de déclaration d'événement significatif dans les meilleurs délais de mai 2018 – pollution au tritium

Le rapport d'inspection de l'ASN en date du 7 juin 2018 indique que :

« Délai de déclaration de l'événement

L'article L. 591-5 du code de l'environnement dispose que « l'exploitant d'une installation nucléaire de base [...] est tenue de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Autorité de sûreté nucléaire et à l'autorité administrative, les accidents ou incidents survenus du fait de cette installation [...] qui sont de nature à porter une atteinte significative aux intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 3 [du même code] ».

EDF a déclaré cet événement intéressant pour l'environnement auprès de l'ASN le 22 mai 2018 à la suite de l'analyse d'un prélèvement effectué le 14 mai 2018 sur le captage d'eau potable du site. Néanmoins, les inspecteurs ont constaté que deux prélèvements, datés du 4 et du 7 mai 2018, présentaient déjà des valeurs anormales en tritium, sans qu'EDF n'en ait informé l'ASN.

Demande A5 : je vous demande de modifier votre organisation afin d'informer, dans les meilleurs délais, les autorités administratives des événements survenus sur votre installation qui sont de nature à porter une atteinte significative aux intérêts protégés par la Loi.

(...)

C. Observations

C1. Le 30 mai 2018, EDF a déclaré à l'ASN un événement signification du domaine de l'environnement relatif à la mise en place de dispositions complémentaires suite à une évolution de la teneur en tritium dans les eaux souterraines supérieure au bruit de fond. En application du guide en référence [6], vous considérez que cet événement relève du critère 9 de l'annexe 8 (tout autre événement susceptible d'affecter la protection de l'environnement jugé significatif).

Je considère que cet événement relève du critère 8 de l'annexe 8 du même guide (découverte d'un site pollué de manière significative par des matières chimiques ou radioactives). »

(V. Pièce n°2 (pages 4, 5 et 7) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 7 juin 2018)

Le rapport d'inspection de l'ASN démontre que l'exploitant n'a pas déclaré l'événement à l'ASN « dans les meilleurs délais » et à tarder à le qualifier de significatif. Les dispositions de l'arrêté du 7 février 2012 relatives aux événements significatifs n'ont donc pas été respectées.

Dans son procès-verbal d'infraction du 16 juillet 2018, l'inspecteur de la sûreté nucléaire, M. GUYADER, indique « l'absence de déclaration à l'Autorité de sûreté nucléaire et à l'autorité administrative dans les meilleurs délais de cet incident survenu du fait du fonctionnement de cette installation constitue une infraction à l'article L. 591-5 du code de l'environnement ; considérant que cette déclaration a été réalisée par téléphone le 17 mai 2018 puis par télécopie le 22 mai 2018 alors que la pollution à l'origine de cette déclaration était connue depuis l'analyse du prélèvement du 4 mai 2018 sur le piézomètre repéré O SEZ 040 PZ et depuis l'analyse du prélèvement du 7 mai 2018 sur le captage d'eau potable.

Le non respect des dispositions de l'article L. 591-5 du code de l'environnement est réprimé par le 12° de l'article 56 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substance radioactives » » (Pièce n°6 précitée – dossier pénal).

Contrairement à ce qu'indique EDF et M. CHANUT dans leurs écritures, il ne s'agit pas d'un « reproche » fait par l'ASN mais bien du constat d'une infraction pénale.

Dans le procès-verbal d'investigations du 30 avril 2021, l'OPJ indique :

« Cette infraction, qui est une contravention de 5^{ème} classe, est constituée.

Le seuil de 100 Bq/l est détecté le 04/05/2018 et la déclaration est faite le 17/05 de façon orale et le 22/05 de façon officielle, soit au minimum 13 jours après la détection initiale supérieure à la norme établie. La déclaration doit être faite dans les 48 h ou 72 h si un jour férié est inclus.

Le directeur Mr CHANUT ne reconnaît pas cette infraction car pour lui la détection à 190Bq/l a eu lieu le 17/05/2018 alors qu'elle a eu lieu le 04/05.

En revanche, il reconnaît que la technicienne chimiste pour le prélèvement du 05/05 n'a pas détecté que le seuil était dépassé et que pour les résultats du 08/05 elle a constaté que le seuil était dépassé mais n'a pas fait remonter l'information. (...) » (PV n° 56404/00034/2021, Pièce n°4, feuillet n°2/4).

Par conséquent, ces faits constituent une violation des articles 2.6.4 et 2.6.5 de l'arrêté du 7 février 2012, infraction prévue et réprimée par l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement.

II-4.6.2 Contravention de non-respect de déclaration d'événement significatif dans les meilleurs délais d'août 2018 – pollution aux hydrocarbures

En l'espèce, le rapport d'inspection de l'ASN en date du 10 août 2018 indique que :

« L'inspection réactive menée sur la centrale nucléaire de Cruas-Meysses le 9 août 2018 fait suite à la déclaration par EDF, le 8 août 2018, d'un événement significatif du domaine environnement et relatif à la présence anormale d'hydrocarbures dans trois piézomètres du site [3]. Ces points de prélèvement des eaux souterraines sont situés à l'intérieur du

périmètre des installations nucléaires de base (INB) de la centrale nucléaire (INB n° 111 et 112).

Cette présence d'hydrocarbures a été relevée le 6 août 2018 dans le cadre d'un prélèvement réalisé dans un piézomètre qui fait l'objet d'analyses hebdomadaires, à la demande de l'ASN, à la suite de la récente pollution en tritium des eaux souterraines de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses. La présence d'hydrocarbures a été confirmée le 7 août 2018 dans deux autres piézomètres implantés à proximité.

Par ailleurs, en marge de l'inspection, EDF a informé l'ASN de la présence anormale d'hydrocarbures dans l'eau du captage d'eau potable de la centrale nucléaire : EDF a indiqué que l'eau issue de ce captage présente un taux en hydrocarbures de 0,1 mg/L, ce qui correspond au seuil de potabilité. EDF a indiqué avoir par conséquent suspendu la consommation d'eau de ce captage d'eau au sein de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses. Ces points de prélèvement des eaux souterraines sont situés à l'extérieur du périmètre de l'installation nucléaire de base (INB).

Au cours de l'inspection du 9 août 2018, les inspecteurs ont examiné, d'une part, les éléments disponibles pour déterminer l'origine de cette pollution et, d'autre part, les actions mises en œuvre par l'exploitant pour caractériser, limiter et résorber l'étendue de la pollution en hydrocarbures des eaux souterraines.

Il ressort de cette inspection les éléments suivants :

- la pollution en hydrocarbures des eaux souterraines de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses est une pollution significative en raison des volumes d'hydrocarbures mis en jeu ;*
- le jour de l'inspection, EDF n'était pas en capacité d'identifier l'origine de cette pollution. L'hypothèse présentée demande à être largement confortée par des éléments tangibles et confirmés, car il persistait le jour de l'inspection des questions sans réponse et des incohérences dans les données présentées ;*
- la réactivité d'EDF dans la gestion de cet événement est insatisfaisante : à titre d'illustration, la pollution en hydrocarbures du captage d'eau potable de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses n'a été caractérisée que trois jours après la détection de l'événement.*

Pendant l'inspection, les inspecteurs ont demandé à EDF de procéder à des tests de contrôle de présence d'hydrocarbures dans les eaux souterraines. Les tests ont été positifs au niveau de deux points de prélèvement. Les inspecteurs ont constaté que le pompage au niveau de ces points de prélèvements n'était pas effectif. Il s'est avéré que celui-ci avait été arrêté le mardi 7 août 2018, faute de capacités d'entreposage des effluents pollués sur le site. Or ce pompage permet de limiter la propagation de la pollution. Enfin, les inspecteurs ont constaté que, malgré l'incertitude vis-à-vis de l'origine de la présence d'hydrocarbures dans les eaux souterraines et dans le réseau d'eau potable de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses, et malgré la persistance de la pollution plusieurs jours après sa détection, EDF continue d'exploiter le bâtiment industriel de l'huilerie, identifié par l'exploitant comme un point de

départ potentiel de la pollution. En conclusion, l'ASN considère que la gestion actuelle de cet événement par EDF est insatisfaisante et attend de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses qu'elle déploie des moyens adaptés et rapides pour:

- déterminer l'origine, le volume, et le cheminement de la pollution des eaux souterraines par des hydrocarbures ;
- limiter l'étendue de cette pollution au sein des eaux souterraines. »

(V. Pièce n°3 (pages 1 et 2) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 10 août 2018)

Le rapport d'inspection de l'ASN démontre que l'exploitant n'a pas déclaré l'événement à l'ASN « dans les meilleurs délais ». Les dispositions de l'arrêté du 7 février 2012 relatives aux événements significatifs n'ont donc pas été respectées.

Contrairement à ce qu'indique EDF et M. CHANUT dans leurs écritures, il ne s'agit pas d'un « reproche » fait par l'ASN mais bien du constat d'une infraction pénale.

Le tribunal devra apprécier si une déclaration d'un événement significatif du domaine environnement à l'ASN réalisée par « coutume » deux jours après la réception de l'information d'une présence anormale d'hydrocarbure dans les eaux souterraines du site satisfait à l'existence légale de déclaration dans les « meilleurs délais ».

Par conséquent, ces faits constituent une violation des articles 2.6.4 et 2.6.5 de l'arrêté du 7 février 2012, infraction prévue et réprimée par l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement.

La société EDF et Monsieur Christophe CHANUT, directeur du CNPE Cruas-Meysses à l'époque des faits seront donc déclarés coupables des 4 délits et des 14 contraventions précitées.

Sur la réitération d'infractions commises par les prévenus :

Le tribunal ne manquera pas de tenir compte de la réitération d'infractions commises par les prévenus et notamment par la société EDF.

La société EDF a en effet été condamnée par la cour d'appel de Lyon le 7 décembre 2021 à une amende de 3000 € pour la contravention d'exploitation d'une installation nucléaire de base sans respect des prescriptions de l'Autorité de Sûreté Nucléaire.

(Pièce n° 7 : Arrêt de la cour d'appel de Lyon du 7 décembre 2021)

La société EDF et par Monsieur Chanut ont été condamnés par la cour d'appel de Nîmes le 22 janvier 2019 à une amende de 1000 € pour la société EDF et 500 € avec sursis pour M. Chanut pour la contravention d'exploitation d'installations nucléaires de base en violation de règles générales : stockage ou entreposage de substances radioactives ou dangereuses non conforme (violation de l'arrêté du 7 février 2012).

(Pièce n° 8 : Arrêt de la cour d'appel de Nîmes du 22 janvier 2019)

La société EDF a été condamnée par la cour d'appel d'Orléans le 29 mai 2018 à trois amendes de 2500, 2000 et 2500 € pour des contraventions d'exploitation d'une installation nucléaire de base en violation d'une règle générale relative aux installations nucléaires de base. Cette condamnation n'a pas été cassée par la Cour de cassation dans son arrêt du 24 septembre 2019 en raison du rejet du pourvoi. Elle est donc devenue définitive.

(Pièce n° 9 : Arrêt de la cour de cassation du 24 septembre 2019 rejetant les pourvois contre l'arrêt de la cour d'appel d'Orléans du 29 mai 2018)

La société EDF a été condamnée par la cour d'appel de Colmar le 21 novembre 2018 au paiement de deux amendes de 3.500 € en raison d'une exploitation d'une installation nucléaire de base en violation des règles générales sur le fondement de l'article 56 du décret du 2 novembre 2007. Cette condamnation n'a pas été cassée par la Cour de cassation dans son arrêt du 17 décembre 2019 n° 19-81.138 en raison du rejet du pourvoi. Elle est donc devenue définitive.

(Pièce n°10 : Arrêt de la cour d'appel de Colmar du 21 novembre 2018)

(Pièce n° 11: Cour de cassation, chambre criminelle, 17 décembre 2019 n° 19-81.138)

La société EDF a été condamnée par la cour d'appel de Grenoble le 11 janvier 2016 à une amende de 20.000 € pour le délit d'omission de respecter une mise en demeure de l'ASN.

(Pièce n° 12 : Arrêt de la cour d'appel de Grenoble du 11 janvier 2016)

La société EDF a été condamnée par le tribunal de police de Charleville-Mézières le 21 janvier 2015 à une amende de 2.000 € pour la contravention d'exploitation d'une installation nucléaire de

base en méconnaissance d'une décision individuelle de l'ASN, à une amende de 2.000 € pour la contravention d'exploitation d'une installation nucléaire de base en violation des règles techniques générales et à une amende de 2.000 € pour la contravention d'exploitation d'installation nucléaire de base en violation de règles techniques générales : stockage ou entreposage de substances radioactives ou dangereuses non conforme.

(Pièce n° 13 : Jugement du tribunal de police de Charleville-Mézières du 21 janvier 2015)

La société EDF a été condamnée par le tribunal de police de Dieppe le 10 septembre 2014 à deux amendes de 3.750 € pour des contraventions d'exploitation d'installation nucléaire de base en violation de règles techniques générales de prévention de la pollution des eaux.

(Pièce n° 14 : Jugement du tribunal de police de Dieppe du 10 septembre 2014)

Il appartiendra à la présente juridiction de vérifier et relever le cas échéant l'existence d'une récidive commise par la société EDF suite à cette condamnation devenue définitive le 17 août 2015 (après expiration du délai de recours contre l'arrêt de la Cour d'appel de Rouen du 12 août 2015 constatant le désistement d'appel d'EDF).

En effet, l'article 132-15 du code pénal dispose :

« Dans les cas où le règlement le prévoit, lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour une contravention de la 5e classe, engage sa responsabilité pénale, dans le délai d'un an à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, par la même contravention, le taux maximum de l'amende applicable est égal à dix fois celui qui est prévu par le règlement qui réprime cette contravention en ce qui concerne les personnes physiques. »

L'article 133-4 du même code dispose :

« Les peines prononcées pour une contravention se prescrivent par trois années révolues à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive. »

Ainsi, si les amendes n'ont pas été payées, la récidive devra être relevée à l'encontre de la société EDF car la prescription de la précédente peine est le 17 août 2018 et le délai d'un an pour relever la récidive court donc jusqu'au 17 août 2019.

Si les amendes ont été payées, le point de départ du délai d'un an pour relever un état de récidive partira à compter de la date de paiement (date d'expiration de la peine). Il appartiendra donc à la présente juridiction de vérifier, en fonction de la date de paiement effective des amendes, si la récidive peut être relevée à l'encontre de la société EDF.

La société EDF a été condamnée par le tribunal correctionnel de Bourg-en-Bresse le 11 septembre 2013 à une amende de 3.750 € pour les délits d'infraction à la réglementation générale sur l'hygiène et la sécurité au travail et à une amende de 1.500 € pour la contravention d'exploitation d'installation nucléaire de base en violation de prescriptions techniques définies par l'ASN.

(Pièce n° 15 : Jugement du tribunal correctionnel de Bourg-en-Bresse du 11 septembre 2013)

La société EDF a été condamnée par la Cour d'appel de Toulouse le 3 décembre 2012 à deux amendes de 2.000 € pour les contraventions d'exploitation d'installation nucléaire de base en violation de règles techniques générales de prévention.

(Pièce n° 16 : Arrêt de la cour d'appel de Toulouse du 3 décembre 2012)

III- SUR L'ACTION CIVILE

III-1 L'association Réseau "Sortir du nucléaire"

L'association Réseau "Sortir du nucléaire" agréée par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1^{er} janvier 2006, p. 39), agrément renouvelé les 28 janvier 2014 (JORF du 5 février 2014, p. 2092) et 8 décembre 2018 (JORF du 10 septembre 2021, texte n°5), a été créée en 1997 à la suite de la fermeture du réacteur Superphénix et rassemble aujourd'hui 895 associations et plus de 62500 personnes autour de sa charte, pour lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représente l'industrie nucléaire.

L'association a pour objet, aux termes de l'article 2 de ses statuts de :

« • *lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.)*

• *informer le public et susciter la participation des citoyens à cette lutte*

• *promouvoir et veiller à la diffusion et au développement d'une information environnementale et sanitaire vraie et loyale*

• *agir pour que les règles relatives à la sûreté et à la sécurité nucléaire ainsi qu'au transport des substances radioactives soient appliquées conformément au principe de prévention inscrit à l'article 3 de la Charte de l'environnement*

• *faire œuvre d'éducation populaire, et notamment contribuer à la gestion équilibrée et durable des ressources énergétiques par une éducation à l'environnement (utilisation rationnelle de l'énergie, information sur les énergies renouvelables) » (Pièce n°1).*

La pollution radioactive au tritium en mai 2018 et la pollution aux hydrocarbures dans les eaux souterraines de la centrale nucléaire de Cruas-Meyse en août 2018 expose les travailleurs, la population et l'environnement à des risques, sans que les conséquences n'en soient mesurées.

De telles négligences dans l'exploitation de la centrale nucléaire de Cruas-Meyse par la société EDF ne peuvent que porter gravement atteinte aux intérêts statutaires du Réseau "Sortir du nucléaire".

Les infractions contrarient en effet les nombreuses actions de l'association :

- soutien aux actions et luttes antinucléaires, qu'elles soient locales ou nationales ;
- organisation de campagnes d'information, de pétitions ;
- centre de ressources sur le nucléaire et les alternatives : renseignements, documents, contacts de spécialistes et d'intervenants... ;
- travail d'information pour faire connaître les dangers du nucléaire et les solutions pour en sortir : publication d'une revue trimestrielle Sortir du nucléaire, réalisation de documents grand public, site Internet... ;
- travail de sensibilisation auprès des élus, des collectivités, des syndicats, des associations... ;

- manifestations, chaînes humaines, tractage, ... ;
- organisation de débats, promotion de l'éducation populaire dans le domaine de l'énergie ;
- actions juridiques contre les pollutions et les dysfonctionnements de l'industrie nucléaire.

Ainsi, le Réseau "Sortir du nucléaire" est fondée à demander une réparation intégrale de son préjudice moral sur le fondement de l'article L.142-2 du Code de l'environnement comme suit :

- condamner solidairement la société EDF et M. CHANUT à verser à l'association Réseau "Sortir du nucléaire" une somme de 10.000 (dix mille) euros à titre de dommages et intérêts ;
- condamner la société EDF à la publication par extrait du jugement à intervenir
 - sur la page « Actualités » du site internet de l'Autorité de Sureté Nucléaire : (<https://www.asn.fr/Informer/Actualites>)
 - Sur la page du site internet du Dauphiné Libéré : (<https://www.ledauphine.com/>)
 - Et sur la page « dossier nucléaire » du site Reporterre : (<https://reporterre.net/Nucleaire>) aux frais de la prévenue, le coût de l'insertion ne pouvant dépasser 5.000 (cinq mille) euros, et ce dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

III-2 L'association FRAPNA Ardèche Nature Environnement

L'association FRAPNA Ardèche est une association de protection de l'environnement exerçant son activité sur le département de l'Ardèche et les aires limitrophes, agréée au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement.

Aux termes de l'article 3 de ses statuts :

Cette association a pour buts la défense, la protection, la sauvegarde de la faune, de la flore, de l'environnement, du milieu naturel et des paysages.

Elle participe à toute initiative tendant à favoriser le développement d'une conscience écologique.

Elle s'associe aux actions visant des buts similaires sur les plans régionaux, nationaux ou internationaux.

Sa zone d'action est le département de l'Ardèche mais elle peut étendre ses activités à la totalité des aires limitrophes.

Pour cette raison, elle est habilitée à exercer les droits reconnus à la partie civile en application de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement qui prévoit notamment que les associations agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives et réglementaires relatives notamment à la sûreté nucléaire et à la radioprotection et que ce droit est également reconnu, sous les

mêmes conditions, aux associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits.

Ainsi, l'association FRAPNA Ardèche est fondée à demander une réparation intégrale de son préjudice moral sur le fondement de l'article L.142-2 du Code de l'environnement comme suit :

- condamner solidairement la société EDF et M. CHANUT à lui verser une somme de 10.000 (dix mille) euros à titre de dommages et intérêts ;
- condamner la société EDF à la publication par extrait du jugement à intervenir
 - sur la page « Actualités » du site internet de l'Autorité de Sureté Nucléaire : (<https://www.asn.fr/Informer/Actualites>)
 - Sur la page du site internet du Dauphiné Libéré : (<https://www.ledauphine.com/>)
 - Et sur la page « dossier nucléaire » du site Reporterre : (<https://reporterre.net/Nucleaire>) aux frais de la prévenue, le coût de l'insertion ne pouvant dépasser 5.000 (cinq mille) euros, et ce dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

III-3 L'association STOP nucléaire 26-07

L'association STOP Nucléaire en Drôme-Ardèche est une association de protection de l'environnement régulièrement déclarée depuis le 28 août 2008 (anciennement sous le nom de Sortir du nucléaire en Drôme-Ardèche).

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, l'association a pour buts :

- « -de fédérer localement les individus, les associations, et autres personnes morales qui veulent sortir du nucléaire,
- de mettre en œuvre toutes les actions que la loi autorise, pour une sortie du nucléaire,
- d'informer la population sur les dangers de la filière nucléaire, ainsi que sur les alternatives énergétiques,
- de favoriser les énergies renouvelables respectueuses de l'environnement et les moyens de maîtriser la demande en énergie et en électricité,
- de lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représente l'industrie nucléaire, et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base , construction de lignes à haute tension , programmes de recherche et de développement , etc.)
- de défendre en justice l'ensemble de ses membres. »

Pour cette raison, elle est habilitée à exercer les droits reconnus à la partie civile en application de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement qui prévoit notamment que les associations agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives et réglementaires relatives notamment à la sûreté

nucléaire et à la radioprotection et que ce droit est également reconnu, sous les mêmes conditions, aux associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits.

Ainsi, l'association STOP Nucléaire en Drôme-Ardèche est fondée à demander une réparation intégrale de son préjudice moral sur le fondement de l'article L.142-2 du Code de l'environnement comme suit :

- condamner solidairement la société EDF et M. CHANUT à lui verser une somme de 10.000 (dix mille) euros à titre de dommages et intérêts ;
- condamner la société EDF à la publication par extrait du jugement à intervenir
 - sur la page « Actualités » du site internet de l'Autorité de Sureté Nucléaire : (<https://www.asn.fr/Informer/Actualites>)
 - Sur la page du site internet du Dauphiné Libéré : (<https://www.ledauphine.com/>)
 - Et sur la page « dossier nucléaire » du site Reporterre : (<https://reporterre.net/Nucleaire>) aux frais de la prévenue, le coût de l'insertion ne pouvant dépasser 5.000 (cinq mille) euros, et ce dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

IV-SUR LES FRAIS IRREPETIBLES

Il serait inéquitable de laisser à sa charge les frais exposés par l'association Réseau "Sortir du nucléaire" pour obtenir réparation devant le Tribunal de céans.

Les prévenus seront donc condamnés solidairement à lui verser une somme de 8.659 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

(Pièce jointe n° 24 : Factures d'honoraires et devis)

V- SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE DOMMAGES ET INTERETS

EDF et M. CHANUT sollicite au titre des disposition de l'article 472 du code de procédure pénale la condamnation de RSN au paiement d'une somme de 5.000 € chacun en raison du préjudice moral et lié au temps nécessaire pour assurer leur défense, à raison de l'action téméraire de RSN.

Il est sollicité du tribunal, si les prévenus devaient être relaxés, de rejeter purement et simplement cette demande reconventionnelle.

En effet la mise en mouvement de l'action publique par la partie civile n'est en aucun cas abusive. Il sera rappelé que les citations directes interviennent après un classement sans suite sans aucun motif du parquet alors même que le procès-verbal de synthèse de la Gendarmerie du TEIL mentionne « *les infractions commises par EDF sont toutes matérialisées* ».

PAR CES MOTIFS

Il est demandé au tribunal de :

DECLARER la société EDF et M. CHANUT coupables des infractions reprochées ;

LEUR FAIRE application de la loi pénale ;

RECEVOIR et DECLARER bien fondée les constitutions de parties civiles des associations Réseau "Sortir du nucléaire", FRAPNA Ardèche Nature Environnement et STOP Nucléaire Drôme-Ardèche ;

DECLARER la société EDF et M. CHANUT entièrement responsables du préjudice subi par les associations Réseau "Sortir du nucléaire", FRAPNA Ardèche Nature Environnement et STOP Nucléaire Drôme-Ardèche ;

CONDAMNER solidairement la société EDF et M. CHANUT à verser aux associations Réseau "Sortir du nucléaire", FRAPNA Ardèche Nature Environnement et STOP Nucléaire Drôme-Ardèche une somme de 10.000 (dix mille) euros chacune à titre de dommages et intérêts ;

CONDAMNER la société EDF à la publication par extrait du jugement à intervenir :

- sur la page « Actualités » du site internet de l'Autorité de Sureté Nucléaire : (<https://www.asn.fr/Informer/Actualites>)
- Sur la page du site internet du Dauphiné Libéré : (<https://www.ledauphine.com/>)
- Et sur la page « dossier nucléaire » du site Reporterre : (<https://reporterre.net/Nucleaire>) aux frais de la prévenue, le coût de l'insertion ne pouvant dépasser 5.000 (cinq mille) euros, et ce dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

CONDAMNER solidairement la société EDF et M. CHANUT à verser à l'association Réseau "Sortir du nucléaire" une somme de 8659 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

CONDAMNER solidairement la société EDF et M. CHANUT aux entiers dépens.

DEBOUTER la société EDF et M. CHANUT de leur demande reconventionnelle ;

Fait à Valence le 20 février 2023
Me Doria SCHOLAERT



BORDEREAU DES PIÈCES

1. Statuts (1-1), règlement intérieur (1-2), agrément (1-3) et mandat pour ester en justice (1-4) du Réseau "Sortir du nucléaire"
2. Rapport d'inspection de l'ASN en date du 7 juin 2018
3. Rapport d'inspection de l'ASN en date du 10 août 2018
4. Plainte du 4 juillet 2018
5. Plainte du 18 septembre 2018
6. Copie du dossier pénal
7. Arrêt de la cour d'appel de Lyon du 7 décembre 2021
8. Arrêt de la cour d'appel de Nîmes du 22 janvier 2019
9. Arrêt de la Cour de cassation du 24 septembre 2019 rejetant les pourvois contre l'arrêt de la cour d'appel d'Orléans du 29 mai 2018
10. Arrêt de la cour d'appel de Colmar du 21 novembre 2018
11. Arrêt de la Cour de cassation, chambre criminelle, du 17 décembre 2019 n° 19-81.138
12. Arrêt de la cour d'appel de Grenoble du 11 janvier 2016
13. Jugement du tribunal de police de Charleville-Mézières du 21 janvier 2015
14. Jugement du tribunal de police de Dieppe du 10 septembre 2014
15. Jugement du tribunal correctionnel de Bourg-en-Bresse du 11 septembre 2013
16. Arrêt de la cour d'appel de Toulouse du 3 décembre 2012

Pièces nouvelles :

17. **Avis de classement sans suite du 23/09/2021**
18. **Point de vue de l'IRSN sur les questions clés et sur les pistes de recherche et de développement Le tritium dans l'environnement – Chapitre 4 du Livre blanc Tritium, Groupes de réflexion menés de mai 2008 à avril 2010 sous l'égide de l'ASN**
19. **CRIIRAD Analyse critique du seuil de 10 000 Bq/l défini par l'OMS pour le tritium dans l'eau potable 01/07/2019 et Contamination de l'eau potable par le tritium La révision à la baisse de la référence de « qualité » de 100 Bq/l**
20. **CRIIRAD – Contamination radioactive du milieu aquatique par les rejets liquides de la centrale de Golfech**
21. **Avis n° 2022-AV-0414 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 20 décembre 2022 relatif à l'identification de sujets de recherche à approfondir dans le domaine de l'exposition interne à l'uranium ou au tritium**
22. **Statuts, rapport d'activité 2021, déclaration préfecture, agrément, mandat de l'association FRAPNA Ardèche Nature Environnement**
23. **Statuts, déclaration préfecture, Rapport d'activité 2020, bilan 2020 et mandat de l'association STOP nucléaire 26-07**
24. **Factures d'honoraires et devis**